

Les aides financières pour la forêt privée

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Résumé des dispositifs 2023

Table des matières

I.	Vous souhaitez réaliser votre PSG ?	4
A	Aide à la rédaction d'un PSG concerté dans le cadre de la constitution d'un GIEEF et à la rédaction d'un avenant pour agrandissement d'un PSG concerté d'un GIEEF	4
B	Alpes-de Haute Provence – Aide à la rédaction d'un Plan Simple de Gestion.....	7
C	Var - Aide à la rédaction d'un Plan Simple de Gestion.....	8
II.	Vous souhaitez acquérir ou échanger une parcelle forestière ?	11
A	Grâce au DEFI acquisition	11
B	Grâce à l'aide « Aménagements fonciers agricoles et forestiers » du département des Hautes-Alpes.....	11
III.	Descriptions des dispositifs d'aides mobilisables en région pour planter, transformer ou améliorer vos forêts.....	13
A	France 2030 – Renouveau forestier	13
B	DEFI Travaux.....	16
C	Le Label bas carbone	16
D	Aides de la Région Sud et du Fonds RESPIR.....	19
E	Compensations défrichement	23
IV.	Vous souhaitez planter ou reboiser.....	25
A	Avec France 2030 - renouvellement forestier	25
B	Avec le LBC.....	26
C	Avec le dispositif Région	27
D	Avec la compensation défrichement	30
E	Avec le DEFI Travaux.....	30
V.	Vous souhaitez améliorer votre forêt	31
A	Avec France 2030 – Renouveau forestier	31
B	Avec le Label Bas Carbone LBC	32
C	Avec le dispositif Région	32
D	Avec la compensation défrichement	35
E	Avec l'aide pour la réalisation d'éclaircie du Département des Alpes-Maritimes	37
F	Avec l'aide « Sélection et marquage des arbres du Département des Alpes-de-Haute-Provence ».....	38
G	Avec le DEFI Travaux.....	40

VI. Vous souhaitez intervenir dans votre parcelle suite à un incident climatique (incendie, dépérissement, tempête...)?.....	41
A Avec France 2030 – Renouveau forestier	41
B Avec le Fonds RESPIR pour la préservation des espaces forestiers.....	41
C Avec la compensation défrichement	42
D Avec Le Label Bas Carbone.....	43
E Avec l'aide à la restauration de terrains incendiés du Département des Bouches-du-Rhône	44
VII. Vous souhaitez réaliser des travaux annexes (desserte, traitement des rémanents) ou être aidés pour la sortie des bois ?	46
A Avec le DEFI TRAVAUX	46
B Avec l'aide au transport des bois en conditions difficiles du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes	46
C Avec le Dispositif de traitement des rémanents du Département des Bouches-du-Rhône	47
ANNEXES	49

Vous êtes propriétaire forestier et cherchez des informations sur les aides financières proposées pour la gestion de votre forêt ? Vous trouverez dans ce guide diverses aides répertoriées par thématiques et des précisions sur les différents dispositifs d'aides. Ce guide est établi à partir des informations disponibles en septembre 2023. Ces informations, également disponibles sur notre site internet : www.paca.cnpf.fr, rubrique « Gestion durable des forêts », « quelles aides financières ? », seront régulièrement mises à jour. Par ailleurs, ce guide présente les grandes lignes des différents dispositifs. Des liens sont donnés pour retrouver les mesures d'aides publiées qui font foi.

I. Vous souhaitez réaliser votre PSG ?

A Aide à la rédaction d'un PSG concerté dans le cadre de la constitution d'un GIEEF et à la rédaction d'un avenant pour agrandissement d'un PSG concerté d'un GIEEF

Le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, permet aux propriétaires forestiers privés de gérer durablement leurs forêts de façon concertée en améliorant la mobilisation des bois tout en prenant en compte les enjeux environnementaux au niveau d'un territoire donné.

La reconnaissance par l'état d'un GIEEF sera liée à l'approbation par la DRAAF d'un document de diagnostic et à la présentation d'un plan simple de gestion (PSG) concerté agréé par le centre national de la propriété forestière (CNPFP). Les propriétaires forestiers ainsi regroupés pourront faire appel à un gestionnaire forestier commun.

Plus d'informations sur ce qu'est un GIEEF : <https://agriculture.gouv.fr/plaquette-gieef-une-mesure-de-la-loi-davenir-pour-la-foret-privee>

Conditions pour bénéficier de l'aide

Le préalable pour pouvoir bénéficier des aides à la rédaction de PSG concerté ou d'un avenant à un PSG concerté est de présenter les conditions d'éligibilité au statut de GIEEF.

Le regroupement volontaire de propriétaires candidats à la reconnaissance en GIEEF doit représenter :

- | au moins 300 ha de bois et forêt,
- | soit 100 ha de bois et forêts mais rassemblant au moins 20 propriétaires forestiers.

Bénéficiaires

Sont éligibles :

- | Pour l'aide à la rédaction d'un PSG concerté et, le cas échéant, du document de diagnostic : toute personne physique ou morale souhaitant rédiger un plan simple de gestion concerté dans l'objectif de créer un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF).
- | Pour l'aide à rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF : toute personne physique ou morale souhaitant intégrer un GIEEF ce qui impose de réviser le PSG concerté existant.

Opérations finançables

- | Rédaction d'un plan simple de gestion (PSG) concerté et du diagnostic pour la constitution d'un GIEEF
- | Rédaction d'un avenant pour agrandissement du PSG concerté d'un GIEEF

NB : certains départements de la Région financent la rédaction de PSG. Voir paragraphes en page 7 et en page 8 pour plus d'informations.

Montant de l'aide

L'aide à la rédaction d'un **PSG concerté** et, le cas échéant du document de diagnostic, se décompose comme suit :

- | une aide à la rédaction du PSG concerté qui consiste en un montant forfaitaire à l'hectare de 50 €,
- | une aide forfaitaire à la rédaction du document de diagnostic, le cas échéant, d'un montant de 800 €.

Le montant total par dossier (PSG + diagnostic) est plafonné à 24 000 €.

L'aide à la rédaction d'un **avenant pour agrandissement du PSG concerté** d'un GIEEF est égale à un montant forfaitaire à l'hectare de 30 €. Le montant minimum de l'aide est de 1 000 € par demande ce qui impose un agrandissement de surface de plus de 33,33 ha.

Le montant maximum de l'aide est plafonné à 12 000 € par GIEEF (soit 400 ha de surface) au cours des 10 ans suivant la date de reconnaissance du GIEEF.

Dans les deux cas, les coûts éligibles seront retenus en € HT pour les structures assujetties à la TVA, en € TTC pour les non- assujetties (fourniture d'une attestation de non-récupération de TVA).

Versement de l'aide

Les aides peuvent être versées au maximum en 3 fois et il est possible pour les deux aides d'obtenir une avance égale à 30 % du montant du devis du maître d'œuvre où figure le nombre d'hectares, lors du dépôt de la demande et un acompte égal à 70 % du montant du devis du maître d'œuvre sur présentation d'une facture intermédiaire acquittée.

Le solde est versé au moment de la reconnaissance du GIEEF et sur la base d'une facture totale acquittée.

Informations pratiques

Le dossier peut être envoyé par voie postale ou par voie électronique.

*Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
132, Boulevard de Paris
13003 Marseille*

Le formulaire et la notice sont consultables et téléchargeables sur le site « mesdemarches¹ » du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Il est préférable que les dossiers soient déposés avant le 15 novembre pour être instruit dans la même année.



Crédit photo : Catherine Michel © CNPF

¹ https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/proprietaire-ou-operateur/demander-une-aide-economique/article/constituer-un-groupement-d-interet?id_rubrique=42

B Alpes-de Haute Provence – Aide à la rédaction d'un Plan Simple de Gestion

Le département des Alpes-de-Haute-Provence a mis en place une aide en faveur de l'élaboration du plan simple de gestion (PSG).

Conditions pour bénéficier de l'aide

- | Propriété forestière privée comprise entre 10 et 100 ha maximum, hormis pour dans le cas de PSG concertés, située à minima à plus de 2/3 de sa surface dans les Alpes de Haute-Provence,
- | Propriété n'ayant jamais eu de PSG et ne bénéficiant pas d'autres aides publiques,
- | Propriété n'ayant pas bénéficié d'exonération fiscale ou sur lesquelles, étant en possession du propriétaire effectuant la demande, il n'a pas été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux,
- | Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel, à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt, à adhérer à une démarche de gestion durable certifiée.

Bénéficiaires

Les propriétaires forestiers privés (particuliers ou associations) qui s'engagent dans la rédaction d'un plan simple de gestion, pour un domaine forestier de plus de 10 hectares, en faisant appel à un professionnel de la forêt.

Opérations finançables

Rédaction d'un PSG par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé ou un expert forestier, personne à laquelle le propriétaire s'engage à recourir durant les 5 premières années minimum pour la mise en œuvre du PSG.

Montant de l'aide

Type de PSG	Plafond du montant de l'aide	Subvention du coût TTC
PSG volontaire	Plafond du montant de l'aide à 1 200 €	Subvention de 80 %
PSG entre 20 et 100 ha	Plafond du montant de l'aide à 1 500 €	Subvention de 70 %
PSG concertés (sans limite de surface)	Plafond du montant de l'aide de 1 500 €	Subvention du 80 %

Versement de l'aide

Transmission de la demande par le prestataire en charge de la rédaction du PSG. Celui-ci percevra l'aide et la déduira du coût de sa prestation.

Le paiement de l'aide intervient après la fourniture au Département de la facture acquittée, de la décision d'agrément du CNPFP et du justificatif d'adhésion à une certification de gestion durable.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Informations pratiques

La demande est à adresser à :

*Département des Alpes de Haute-Provence
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de la Forêt
Service Agriculture et Forêt
13 rue du docteur Romieu
04995 Digne-les-Bains CEDEX 9*

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez joindre M. Martial MICHEL :

Tél : 04 92 30 05 23 – Mail : martial.michel@le04.fr

C Var - Aide à la rédaction d'un Plan Simple de Gestion

Le Département du Var propose une aide destinée à favoriser la rédaction de plans simples de gestion (PSG).

Conditions pour bénéficier de l'aide

- | Propriété forestière privée d'au moins 10 ha, située à minima à plus de 2/3 de sa surface dans le Var.
- | Les PSG en renouvellement ou concertés sont pris en compte, sauf s'ils bénéficient d'autres aides publiques (ex : GIEEF)
- | Le propriétaire s'engage à adhérer à une démarche de gestion durable certifiée de sa forêt (type PEFC, FSC...) dès que son PSG sera approuvé et fait rédiger un PSG dans ce sens. L'aide départementale sera versée à réception du justificatif de son adhésion.
- | Le PSG rédigé doit respecter les règles de protection du milieu naturel et prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et notamment ceux d'intérêt public suivants : la préservation du paysage, l'intégration des aménagements nécessaires à la DFCI, la protection des captages d'eau potable, la proposition d'un itinéraire de sortie des bois permettant de rejoindre les itinéraires bois ronds.

- | Propriété n'ayant pas bénéficié d'exonération fiscale ou sur lesquelles il n'a pas été constaté des coupes, travaux ou défrichements illégaux depuis que le propriétaire la possède.

Bénéficiaires

Les propriétaires forestiers privés qui s'engagent dans la rédaction d'un plan simple de gestion, pour un domaine forestier de plus de 10 hectares, en faisant appel à un professionnel de la forêt.

Toutefois, la demande est transmise par l'intermédiaire du prestataire en charge de la rédaction du PSG qui percevra l'aide et la déduira du coût de sa prestation.

Opérations finançables

Rédaction d'un PSG par un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé ou un expert forestier, auprès duquel le propriétaire s'engage à recourir durant les 5 premières années minimum pour la mise en œuvre du PSG.

Montant de l'aide

Type de PSG	Plafond de la dépense pris en compte par PSG (en TTC)	Taux d'aide	Plafond de l'aide
PSG volontaire	1 500 €	60 %	900 €
PSG obligatoire	1800 €+ 10 € par ha si > 20 ha *	50%	De 900 € à 3 000 €**
PSG concerté	1800 € + 10 € par ha si > 20 ha *	60%	De 1 080 € à 3000 €**

*1800 euros + [(Surface PSG – 25 ha) ×10€]

**3 000€ = aide maximale dans tous les cas

Versement de l'aide

Transmission de la demande par le prestataire en charge de la rédaction du PSG.

Celui-ci percevra l'aide et la déduira du coût de sa prestation.

Le paiement de l'aide intervient après la fourniture au Département de la facture acquittée, de la décision d'agrément du CNPF et du justificatif d'adhésion à une certification de gestion durable.

Un acompte de 60% maximum de l'aide pourra être sollicité par le prestataire, dès dépôt du PSG rédigé auprès du CNPF, en vue de son agrément.

Informations pratiques

La demande prendra la forme d'un courrier et les pièces justificatives (devis signé par le propriétaire et le rédacteur) sont à transmettre par courrier à :

Monsieur le Président

*Conseil départemental du Var, direction des espaces naturels, forestiers et agricoles- Service
projets forestiers et agricoles
390 Avenues des Lices - CS 1303
83076 TOULON CEDEX*

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez joindre Mme PESENTI :

Tel : 04 83 95 69 91 - Mail : spesenti@var.fr



Signature d'un PSG concerté Signature du Plan Simple de Gestion de l'ASLGF du massif de Chabre-Céans (Hautes-Alpes) pour reconnaissance en tant que GIEEF. Crédit photo : Olivier Martineau © CNPF

II. Vous souhaitez acquérir ou échanger une parcelle forestière ?

A Grâce au DEFI acquisition

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement – achat » ou « DEFI acquisition » ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu de 25 % du montant des achats de parcelles forestières ou de parts de groupements forestiers lorsque la superficie de l'unité de gestion après l'acquisition est comprise entre 4 et 25 ha.

Plus d'informations dans les fiches jointes en annexes, réalisées par le CNPF et Fransylva.

Les dispositions peuvent évoluer selon la réglementation en vigueur. Les fiches mises à jour sont accessibles sur le site internet du CNPF, dans la rubrique « Se former, s'informer », « fiscalité forestière »²

B Grâce à l'aide « Aménagements fonciers agricoles et forestiers » du département des Hautes-Alpes

Conditions pour bénéficier de l'aide

Toute personne physique ou morale de droit privé, propriétaire de forêt dans les Hautes-Alpes.

Opérations finançables

L'échange amiable est le contrat par lequel deux ou plusieurs propriétaires échangent entre eux des parcelles à vocation forestière en vue de regrouper leurs propriétés ou en faciliter l'accès. Le Département participe au remboursement des frais occasionnés par ces actes d'échanges, à savoir :

- | Des frais de notaire (hors frais de négociation, mainlevée d'hypothèque et autres frais non directement liés à l'acte d'échange),
- | Des frais de document d'arpentage HT (hors bornage),
- | Des frais d'intervention SAFER H.T

Montant des aides

Les opérations citées plus haut sont prise en charge jusqu'à 80% de leur coût.

Le plafond de subvention versé est de 2 000 euros par demandeur.

² <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

Versement des aides

La décision de subvention est conditionnée à un avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui sera chargée d'analyser l'intérêt agricole ou forestier de l'opération.

Informations pratiques

La demande de subvention est à adresser ou à déposer à l'adresse suivante :

*Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction de l'Aménagement Territorial
Service Aménagement Territorial
Hôtel du Département
Place Saint-Arnoux - CS 66005
05008 GAP Cedex*

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez joindre :

Mme Stéphanie AYE : 04 86 15 36 26

Mme Valérie CATTARELLO : 04 86 15 36 25 - valerie.cattarello@hautes-alpes.fr

Le dossier est téléchargeable sur le site internet du Département³.

³ <https://www.hautes-alpes.fr/3238-echanges-amiables.htm>

III. Descriptions des dispositifs d'aides mobilisables en région pour planter, transformer ou améliorer vos forêts

A France 2030 – Renouvellement forestier

L'Appel à projets Renouvellement Forestier a pour objectif d'apporter un soutien financier aux propriétaires forestiers publics et privés afin de leur permettre de réaliser les travaux nécessaires à l'amélioration, l'enrichissement ou le renouvellement de leurs peuplements forestiers et ainsi renforcer la résilience des écosystèmes forestiers.

Conditions pour bénéficier de l'aide

Il est obligatoire d'avoir un DGD approuvé au plus tard au paiement du solde et si le DGD n'est pas encore approuvé au moment de la demande, de fournir une preuve de dépôt du projet auprès du CRPF. Les coupes et travaux pour lesquels l'aide est sollicitée doivent être conformes à ces DGD (soit ils y sont explicitement prévus, soit le propriétaire fournira le courrier attestant du dépôt d'une demande d'avenant, dont le numéro d'agrément sera fourni au moment du solde).

Les peuplements éligibles doivent appartenir à l'une des catégories :

- | **VOLET 1** : peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques (scolytes, peuplements incendiés, échecs de plantation)
- | **VOLET 2** : peuplements vulnérables et déperissants face au changement climatique.
- | **VOLET 3** : peuplements pauvres ou de conditions d'exploitation difficiles.

Les justifications de l'éligibilité des peuplements sont apportées dans le cadre d'un document unique validé par un maître d'œuvre agréé.

Bénéficiaires

Tout propriétaire privé ou structure de regroupement de propriétaires privés de forêts correspondant aux peuplements décrits ci-dessous. Le bénéficiaire (y compris les particuliers) doit disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.

Opérations finançables

Les opérations et travaux éligibles sont détaillés dans les paragraphes **IV**-Vous souhaitez planter/reboiser en page 25, **V**-Vous souhaitez améliorer votre forêt en page 31, et **VI**-Vous souhaitez intervenir dans votre parcelle suite à un incident climatique en page 41.

Montant de l'aide

La maîtrise d'œuvre des travaux est également éligible (montant variable en fonction de seuils de surface, détail dans l'instruction technique p.16).

Le montant de la subvention publique doit être compris entre 3 000 euros et 2 millions d'euros par bénéficiaire.

Taux d'aides de l'Etat :

- | **VOLET 1** : Peuplements sinistrés par des phénomènes de sécheresse ou biotiques : 80%
- | **VOLET 2** : Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : 60%
- | **VOLET 3** : Peuplements pauvres : 60%

Les taux d'aide indiqués ci-dessus correspondent au cas où le propriétaire est éligible à la **bonification critère « certification »** et à la **bonification critère « faire filière »**. Pour bénéficier de cette dernière bonification, il faut être adhérent à une structure de regroupement reconnue et mandatée ou faire appel à un expert forestier ou à un gestionnaire forestier professionnel pour procéder à la vente de ses bois.

Les coûts des opérations de plantation sont pris en compte sur barème, les coûts des travaux sylvicoles d'amélioration et d'aide à la régénération naturelle sont établis sur la base de devis/factures.

Une demande peut comporter plusieurs volets, mais une même opération ne peut pas comporter des travaux sur barème et des travaux sur devis/facture.

Versement de l'aide

Il est possible de demander le versement d'une avance n'excédant pas 30% du montant maximum de la subvention lors du dépôt de la demande d'aide.

Pour les dépenses sur devis et factures, un versement intermédiaire peut être prévu sans pouvoir excéder 75 % du montant maximum de la subvention, avance comprise.

Aucun acompte n'est possible pour un dossier sur barème.



Plantation de cèdres .Crédit photo : Quentin Vanneste © CNPF

Informations pratiques

Le cahier des charges et les informations pratiques concernant ce dispositif en vigueur à la publication de ce document est disponible sur le site internet de l'ADEME⁴.

Le dépôt du dossier est à réaliser sur la plateforme dématérialisée de dépôt CartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>). Afin de pouvoir déposer un dossier le demandeur doit solliciter auprès du GIP ATGeRi un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse suivante : france2030@gipatgeri.fr

La date limite de dépôt des demandes d'aides est fixée au 31 mai 2024.

⁴ <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230413/renouvellement-forestier>



Crédit photo : Sylvain Gaudin © CNPF

B DEFI Travaux

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement – travaux » ou « DEFI travaux », ouvre droit à un crédit d'impôt de 25% du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers, y compris les plantations.

Cette possibilité est ouverte pour les investissements réalisés à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Plus d'informations dans les fiches jointes en annexes, réalisées par le CNPF et Fransylva.

Les dispositions peuvent évoluer selon la réglementation en vigueur. Les fiches mises à jour sont accessibles sur le site internet du CNPF, dans la rubrique « Se former, s'informer », « fiscalité forestière »⁵.

C Le Label bas carbone

Le Label Bas-Carbone est un standard national reconnu par l'État et encadré par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui permet de labelliser des projets forestiers bas-carbone qui permettent de générer un gain carbone par rapport à une situation sans projet et attirer ainsi des financements d'entreprises privées qui souhaitent compenser leurs émissions de gaz à effet de serre.

Le CNPF est un acteur majeur dans l'éclosion du label Bas-Carbone et le leader actuel dans la conception de projets Bas-Carbone.

⁵ <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

Conditions pour bénéficier de l'aide

- | Projet de minimum 0,5 hectare,
- | S'il existe une aide publique supérieure à 50% pour le projet demandé, le projet n'est pas éligible (sauf si le propriétaire s'engage à ne pas solliciter cette aide),
- | Le propriétaire devra faire réaliser à sa charge un audit par un tiers indépendant en année n+5,
- | Le propriétaire s'engage à maintenir l'état boisé sur 30 ans et s'engage à informer tout nouvel acquéreur ou successeur de l'engagement associé à ses terrains,
- | Le propriétaire s'engage à accepter les contrôles aléatoires pendant 30 ans,
- | Le projet ne fait pas l'objet d'un autre financement au titre des obligations réelles environnementales (ORE) ou d'une mesure compensatoire du défrichement,
- | Le projet n'est pas empêché au titre de la réglementation (notamment réglementation communale relatives aux boisements et L122-8 du code forestier)

Bénéficiaires

Tout propriétaire disposant d'un document de gestion durable⁶ ou qui s'engage à le faire agréer au maximum un an après la réalisation du chantier.

Opérations finançables

Les opérations et travaux éligibles sont détaillés dans les paragraphes **IV**-Vous souhaitez planter/reboiser en page 26, **V**-Vous souhaitez améliorer votre forêt en page 32, et **VI**-Vous souhaitez intervenir dans votre parcelle suite à un incident climatique en page 43.

Montant de l'aide

Il s'agit de bénéficier de fonds privés, il n'y a pas de disposition légale concernant le montant du financement. Il est généralement de 90 % maximum pour favoriser une implication des propriétaires.

La maîtrise d'œuvre est prise en compte dans le coût global du projet et donc éligible aux financements privés.

Versement de l'aide

A l'issue de la réalisation du chantier, les fonds sont versés directement sur le RIB du propriétaire après réception par le financeur d'une attestation de fin de chantier signée par le propriétaire et

⁶ Plan Simple de Gestion au-delà de 20 ha, Règlement Type de Gestion ou Code des Bonnes pratiques Sylvicoles en deçà, plus d'information sur : <https://paca.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/reglementation/la-gestion-durable>

l'entrepreneur de travaux forestiers. Le versement des fonds est conditionné à la signature de la convention entre le propriétaire et le financeur.

Informations pratiques

Lien contractuel : signature d'une convention de constitution d'unités certifiées de séquestration de CO₂ entre le porteur de projet et le financeur.

Un audit indépendant à la charge du porteur de projet est réalisé 5 ans après la fin des travaux.

Le fonds RESPIR peut participer pour financer les frais de montage de dossier LBC, ainsi que l'audit externe à 5 ans (coût global plafonné à 10 000 €). Pour plus d'informations, se reporter au paragraphe ci-après, Aide de la Région Sud – Fonds RESPIR.

Si vous êtes porteur d'un projet qui vous semble éligible au label : contactez votre technicien CNPF ou directement le Service Forêt & Carbone du CNPF (carbone@cnpf.fr) qui le proposera à des financeurs potentiels. L'accompagnement du CNPF pour le montage du projet est également financé. Pour plus d'informations, consultez la page dédiée sur le site internet du CNPF⁷.



Crédit photo : Louis Amandier @CNPF

⁷ <https://www.cnpf.fr/nos-actions-nos-outils/focus-sur-quelques-projets/foret-et-carbone>

D Aides de la Région Sud et du Fonds RESPIR

La Région dispose de dispositifs d'aides permettant le soutien au développement sylvicole et aux besoins d'adaptation au changement climatique : régénération, amélioration des peuplements naturels et reboisement.

Le Fonds RESPIR a été créé par la Région en partenariat avec la DRAAF, Fibois SUD (qui en assure maintenant l'animation), les COFOR, l'ONF et le CNPF PACA. Il permet de proposer les projets éligibles aux dispositifs Région à des financeurs privés afin que ceux-ci complètent l'aide publique. Ce complément de fonds privés peut constituer un parrainage ou un mécénat de la part des entreprises.

Conditions pour bénéficier de l'aide

	Subvention Région SUD	Dispositif RESPIR
Localisation de la forêt	En Région SUD	
Document de gestion	Obligatoire	
Gestionnaire	Fortement conseillé	Obligatoire
Certification	Conseillée	Obligatoire
Surface		> 1 hectare
Valeur des peuplements	Valeur sur pied des peuplements < 10 000 €/ha, Ou dont les revenus de la coupe préalable au reboisement < 10 000 €/ha	
Autre		Respecter la Charte de fonctionnement : Charte_de_fonctionnement_RESPIR.pdf (maregionsud.fr)
Détails des critères d'éligibilité	Pour la plantation, respect de l'arrêté MFR (matériel forestier de reproduction).	Pour la plantation, respect de l'arrêté MFR et diversification des essences : <ul style="list-style-type: none"> - Surface < 4ha : pas d'exigence particulière, - 4ha < surface < 10ha : mélange d'au moins 2 essences avec un taux de diversification minimum de 10% de la surface du projet, - Surface > 10ha : mélange d'au moins 2 essences avec un taux de diversification minimum de 40% de la surface du projet, Critères d'éligibilité.docx (maregionsud.fr)

Bénéficiaires

Subvention Région SUD	Dispositif RESPIR
<ul style="list-style-type: none"> Les propriétaires de forêts privées et leurs groupements, Toute structure publique ou privée gestionnaire d'un patrimoine forestier dotée d'une personne morale constituée (GIEEF, ASL, ASA...)! statuts + SIRET + RIB doivent être au nom et à l'adresse de la personne morale. Les coopératives forestières, Les experts et gestionnaires forestiers éligibles, Les structures œuvrant dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques, Les collectivités territoriales, l'ONF, les EPCI. 	<ul style="list-style-type: none"> Les propriétaires de forêts privées et leurs groupements, Propriétaires publics.

Opérations finançables

Les opérations et travaux éligibles sont détaillés dans les paragraphes **IV**-Vous souhaitez planter/reboiser en page 27, **V**-Vous souhaitez améliorer votre forêt en page 32, et **VI**-Vous souhaitez intervenir dans votre parcelle suite à un incident climatique en page 41.

Montant de l'aide

Le plafond de l'opération est **de 100 000 €/dossier⁸**, le budget minimal est de 5 000 €.

L'aide Région couvre 40 à 60%, en fonction des régimes d'aides applicables et des cofinanceurs publics potentiels, des travaux éligibles y compris maîtrise d'œuvre et frais d'expertise forestière.

Le fonds RESPIR peut compléter cette aide. Le taux maximum d'aide octroyée, montants publics et privés confondus, est de 90%. Une part d'autofinancement est obligatoire, qu'elle soit en nature (préparation du terrain par le propriétaire,...) ou financière.

Les coûts éligibles seront retenus en € HT pour les structures assujetties à la TVA, et en € TTC pour les non-assujetties.

En forêt privée, un gestionnaire ou expert forestier sera sollicité pour un coût plafonné à 15% des travaux forestiers HT (coût des éventuelles protections exclues) sauf cas exceptionnel à motiver dans la demande.

⁸ sauf si opération spécifique, dans ce cas une note argumentée en plus du diagnostic sylvicole et/ou des études préalables sera fournie par le maître d'ouvrage ou son représentant et expertisée par la Région



Reboisement après incendie, financement Région et LBC. Crédit photo : Quentin Vanneste © CNPF

Versement de l'aide

	Subvention Région SUD	Dispositif RESPIR
Quand	Sur factures acquittées, acomptes possibles.	Selon disposition détaillées dans la convention avec le financeur privé
Suivi	https://subventionsenligne.maregionsud.fr	Par mail à animation.respir@maregionsud.fr
Modalités	<p>Les modalités de paiement sont celles du règlement financier de la Région en vigueur au moment du vote du dossier. Il est nécessaire de fournir les factures acquittées et un bilan financier et technique de la réalisation avec la preuve de l'imposition du logo de la Région SUD.</p>	<p>Les modalités varient en fonction de la convention signée à la validation du projet par un financeur privé.</p> <p>Si mécénat (dons d'une entreprise lui donnant droit à une défiscalisation), l'établissement des relations contractuelles et juridiques (conventions, reçu,...) liées au projet soutenu, passe par le fonds de dotation ONF - Agir pour la forêt en tant que véhicule financier sécurisé disposant d'un rescrit fiscal pérenne, puis dès 2024 par l'association RESPIR.</p> <p>Si parrainage (soutien financier apporté à un projet forestier en contrepartie d'un service rendu à l'entreprise et/ou promotion directe de celle-ci), une convention est établie entre Fibois SUD (animateur du Fonds RESPIR), le propriétaire et le financeur. Dans le cas de projets justifiant l'agrégation ou la redistribution de financements, le compte de tiers du CNPF peut être sollicité pour le dépôt des sommes, l'établissement des relations contractuelles et juridiques.</p> <p><i>A noter, lors d'un parrainage, le financeur peut demander une contrepartie en terme de communication. Celle-ci sera définie en accord avec le propriétaire lors de la signature de la convention.</i></p>

Informations pratiques

	Subvention Région SUD	Dispositif RESPIR
Quand	Au moins 3 mois avant la date prévisionnelle de début de réalisation du projet	Dès que le projet est mûr (notamment avec un budget finalisé)
Où	https://subventionsenligne.maregionsud.fr	Par mail à animation.respir@maregionsud.fr
Pièces à fournir	<p> Description détaillée du projet (contenu, intérêt régional, calendrier, moyens mis en œuvre, localisation) (la fiche projet RESPIR peut être utilisée si le projet fait également l'objet d'une demande sur ce fonds), Références et présentation du DGD agréé ou en cours d'agrément, Plan de financement prévisionnel (dépenses et recettes), RIB mentionnant l'adresse et le nom du demandeur (concordant avec les autres pièces déposées), Plan de situation des travaux à réaliser sur fonds topographiques au 1/25 000ème, Plan détaillé si plusieurs types de travaux sont prévus, Accord signé du propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux (s'il ne s'agit pas du bénéficiaire) Preuve de propriété (acte notarié) Une déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides « de minimis ». (se rapprocher du CNPF pour modèle) </p> <p> <u>Pour les organismes de droit privé :</u> SIRET, code URSSAF et code NAF, extrait KBis, budget prévisionnel global de l'exercice faisant apparaître les financements perçus, copie du dernier bilan, compte de résultat et annexes financières attestation certifiant le montant des subventions publiques perçues sur les 3 derniers exercices, spécifiant par année les montants par financeur (pour l'année en cours, distinguer les aides déjà versées et celles attribuées mais non versées) </p>	<p> Fiche projet à remplir avec description détaillée du projet, référence du DGD, plan de financement prévisionnel et si possible photos : https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/1-FICHIERS/2-DOCUMENTS/Environnement/Fiche_projet_type_re_boisement_VF.docx </p>

À noter, dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent, ou bien pour les propriétés collectives, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire de déposer une demande d'aide unique, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, de signer les engagements et de percevoir les aides versées.

Les bénéficiaires s'engagent à communiquer les dates de travaux à la Région un mois avant leur réalisation, et assurer et mettre en œuvre les conditions nécessaires au bon développement et à la réussite du projet.

E Compensations défrichement

Depuis octobre 2014, le code forestier a rendu obligatoire la compensation de la surface défrichée par au moins une des quatre prescriptions figurant à l'article L-341-6 du code forestier.

Généralement, l'option retenue par les DDT(M) est la réalisation de travaux sylvicoles. Le choix donné au détenteur de l'autorisation de défrichement consiste alors à :

- | verser une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB),
- | mutualiser son indemnité pour réaliser des travaux sylvicoles locaux de plus grande ampleur,
- | financer des travaux sylvicoles d'un montant équivalent,

Conditions pour bénéficier de l'aide

Pour bénéficier de financements issus de compensation défrichement, il faut que la propriété concernée dispose d'un document de gestion durable en cours de validité et que le projet proposé réponde aux critères fixés par la DDT(M). Il faudra également autoriser les autorités à venir contrôler les travaux après leur réalisation si elles en font la demande.

Bénéficiaires

Le propriétaire forestier n'est pas le bénéficiaire des travaux à proprement parler. Le défricheur règlera directement les factures de travaux et de maîtrise d'œuvre. Une convention de prêt à usage devra être signée entre le défricheur et le propriétaire pour préciser le cadre d'intervention.

Opérations finançables

Les opérations et travaux éligibles sont détaillés dans les paragraphes **IV**-Vous souhaitez planter/reboiser en page 30, **V**-Vous souhaitez améliorer votre forêt en page 35, et **VI**-Vous souhaitez intervenir dans votre parcelle suite à un incident climatique en page 42.

Montant de l'aide

La maîtrise d'œuvre des travaux est éligible à hauteur de 12% du montant HT des travaux.

Les coûts éligibles seront retenus en € HT pour les structures assujetties à la TVA, en € TTC pour les non- assujetties.

Les travaux financés dans le cadre de compensation défrichement sont pris en charge à 100% par le défricheur.

Versement

Les travaux sont financés directement par le défricheur, le propriétaire n'a aucune avance à faire.

Dans le cas de la procédure de mutualisation, le versement sera effectué après signature de l'attestation de fin de chantier par l'entreprise de travaux et le maître d'œuvre, et validation par le CNPF qui suit le dossier.

Informations pratiques

Le CNPF PACA tient à jour un **catalogue répertoriant des travaux** répondant aux critères fixés par chaque département. Lorsqu'un bénéficiaire d'autorisation de défrichement contacte le CNPF pour réaliser des travaux sylvicoles en compensation de son défrichement, il est alors en mesure de lui en proposer rapidement. Si vous souhaitez faire figurer un projet sur ce catalogue, rapprochez-vous de votre technicien CNPF et/ou de votre gestionnaire forestier !

Le propriétaire chez qui les travaux seront effectués devra signer une convention avec le financeur des travaux et de se faire accompagner par un gestionnaire forestier pour leur mise en œuvre.



Dépressage

Crédit photo : Bernard Petit © CNPF



Levée de liège mâle

Crédit photo : Joël Perrin © CNPF

IV. Vous souhaitez planter ou reboiser

Quel que soit le mode de financement choisi, les projets devront respecter l'arrêté préfectoral « matériels forestiers de reproduction »⁹ (MFR) (essences, provenances et densité).

Pour les modalités des différents dispositifs d'aides (conditions, montants, informations pratiques), se reporter au paragraphe III

A Avec France 2030 - renouvellement forestier

OPERATION 1 - plantation en plein sur terrain nu après coupe

Plantation continue sur une même surface de la même essence ou d'essences en mélanges agencées pied à pied ou sous forme de bandes, lignes ou bouquets.

Attention, respecter les critères de diversification ci-après :

- | En dessous de 4 ha d'un seul tenant : pas d'exigence de diversification ;
- | De 4 ha à 25 ha d'un seul tenant : l'essence-objectif principale ne pourra pas représenter plus de 80% de cette surface, avec au moins 2 essences représentées ;
- | Au-delà de 25 ha d'un seul tenant, l'essence-objectif principale ne pourra pas représenter plus de 80% de cette surface, avec au moins 3 essences représentées.

OPERATION 2 – transformation par plantation en enrichissements

Plantations en insertion dans une régénération naturelle d'arbres acquise (semis, rejets ou drageons) ou en devenir permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou dans des trouées ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied. La technique des trouées peut permettre d'introduire un changement d'essence dans un peuplement dont l'essence prépondérante est vulnérable. Elle peut également engager un processus d'irrégularisation. Les exigences de diversification ne s'appliquent pas à cette opération.

Attention, des dispositions particulières s'appliquent dans les zones rouges grand cervidé pouvant être définies au niveau départemental.

Dans le cadre de ces opérations, les travaux suivants sont éligibles :

- | travaux préparatoires à la plantation ;

⁹ Téléchargez l'arrêté sur : https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_mfr_paca_2022-signe.pdf

- | achat et mise en place des plants d'essences-objectif et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- | protection contre les dégâts de gibier ;
- | premiers entretiens de plantations et cloisonnements sylvicoles,
- | ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu

B Avec le LBC

Boisements, éligible si : les terrains n'ont pas été boisés depuis au moins 10 ans,

Reconstitution de peuplements forestiers dégradés (reboisement), peuplement éligible si :

- | La catastrophe est survenue il y a moins de 5 ans,
- | Le reboisement n'intervient pas après récolte finale d'un peuplement sain et/ou ne concerne pas un peuplement non dépérissant peu productif,
- | **Cas des tempêtes** : volis/chablis ≥ 40 % des tiges,
- | **Cas de dépérissement intense** : 20 % des tiges présentent au moins 50% de déficit foliaire, (relevé DEPERIS),
- | **Cas d'une forêt incendiée** : uniquement les peuplements qu'il est pertinent de reboiser (absence de régénération),
- | Le projet ne prévoit ni labour, ni récolte des rémanents,
- | Pour tous les projets de reconstitution de peuplements dégradés, une visite-diagnostic devra être réalisée avant coupe par un expert forestier ou un agent du CNPF. En effet, un diagnostic DEPERIS¹⁰ (sauf projets disposant d'une autorisation de coupe d'urgence faisant mention de l'état sanitaire du peuplement) et un IBP¹¹ devront être réalisés avant coupe sans quoi le projet ne saurait être éligible.



Crédit photo : Bernard Petit © CNPF

¹⁰ Plus d'information sur la méthode DEPERIS sur : <https://agriculture.gouv.fr/la-methode-deperis-comment-quantifier-et-mesurer-letat-de-sante-dune-foret-et-son-evolution>

¹¹ Indice de Biodiversité Potentielle, plus d'information sur : <https://www.cnpf.fr/nos-actions-nos-outils/outils-et-techniques/ibp-indice-de-biodiversite-potentielle>

C Avec le dispositif Région

Investissement 1 : Etude préalable de faisabilité d'un reboisement

Cette étude doit permettre de justifier le choix des essences et comprendre obligatoirement :

- | Description stationnelle justifiant le choix des essences dans un contexte de changement climatique,
- | Etude technico-économique (coût des travaux, revenus des produits forestiers attendus), choix des essences respectant l'arrêté relatif aux MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) éligibles aux aides de l'Etat en vigueur au moment du dépôt du dossier,
- | Description des travaux pour réalisation et entretien des plantations.

Investissement 2 : Travaux de reboisement ou d'enrichissement

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- | Fourniture et mise en place des plants,
- | Travaux de préparation du sol incluant maîtrise de la végétation concurrentielle, élimination ou arasement des souches, et traitement des rémanents d'exploitation,
- | Travaux de reboisement,
- | Achat et mise en place de protections individuelles ou clôture périmétrale (gibier), uniquement en cas de démonstration d'un déséquilibre sylvo-cynégétique. Pour les chantiers de plantation de plus d'un hectare : protection globale par engrillagement privilégiée. En dessous de ce seuil, la protection individuelle par gaine plastique ou autre (« arbres de fer »,...) est à envisager. Si les risques de dégâts sont importants, l'utilisation de répulsifs homologués est éligible uniquement pour les essences à croissance juvénile dynamique (ex. mélèze...) si mise en œuvre par des équipes habilitées. Seule la partie matérielle, voire de 1ère mise en place sera éligible, pas la main d'œuvre pour enlèvement et remise en place à l'usage.
- | Frais de maîtrise d'œuvre ou d'expertise forestière liés à la réalisation des travaux (max 15% du montant des travaux éligibles)
- | Protections sylvopastorales : éligible avec fourniture d'un descriptif de la mise en défens précisant les moyens mis en œuvre pour protéger les peuplements.
- | Dans le cas du Fonds RESPIR, dégagements durant 3 ans suite à plantation.

Une étude préconisant ces travaux doit être fournie au moment du dépôt du dossier. Celle-ci peut être financée (voir investissement 1). Le porteur du projet doit indiquer au moment du dépôt de son dossier un nombre prévisionnel d'arbres plantés.

Plafonnement des coûts

	Plaine	Montagne
Opération de reboisement (en plein)	12 000 €/ha	14 000 €/ha
Opération d'enrichissement	6 000 € /ha enrichi	7 200 €/ha enrichi

Le coût des protections (achat et 1^{ère} mise en place) ne peut dépasser 40 % du montant total des travaux éligibles (hors cas particulier avec autofinancement)

Critères de notation Région SUD

Les projets déposés auprès de la Région seront analysés selon les critères d'évaluation ci-dessous :

N°	Critère	Nombre de points attribués
1	Adéquation des essences concernées avec la station forestière dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique	10
2	Respect technico-économique de l'itinéraire sylvicole visé	5
3	Classe de forte fertilité	3
4	Diversité des essences : maintien, augmentation de la diversité des espèces arborées...	5
5	Engagements dans une certification de gestion durable : PEFC ou équivalent, signataire charte de confiance de la récolte de bois...	2
6	Accessibilité : desserte existante (2pts), prévue (1pt) ou à prévoir	2
7	Portage : GIEEF, portage collectif, lien avec une stratégie locale de développement ou de gestion forestière collective	2
8	Impact positif sur la biodiversité et le paysage : maintien de bois mort, maintien ou amélioration de la biodiversité, prise en compte de l'intégration paysagère	4
9	Techniques d'exploitation respectueuses : type de matériel utilisé pour débardage et transport place de dépôt, huiles biodégradables, respect des périodes sensibles de travaux faune et flore, type de technique de plantation...	2
TOTAL		35

Ces 9 critères seront examinés au regard :

- des pièces constitutives demandées ;
- d'un argumentaire rédigé sous format libre.

Critères de notation RESPIR

Les propriétaires qui souhaitent bénéficier du fonds RESPIR verront leur projet évalué comme suit :

Critère de notation	Nombre de points attribués
<p>Amélioration du capital forestier – augmentation de la production de bois d'œuvre : nb de points = 50 % du gain de production attendu entre ancien et nouveau peuplement (en m³/ha/an)</p> <p>Valeur de l'Indicateur Base Carbone</p>	5
<p>Diversification : points attribués uniquement si diversification <u>au-delà</u> des critères d'éligibilité ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Surface < 4ha</u> : pas d'exigence particulière, ✓ <u>4ha < surface < 10ha</u> : mélange d'au moins 2 essences avec un taux de diversification mini de 10% de la surface du projet, ✓ <u>Surface > 10ha</u> : mélange d'au moins 2 essences avec un taux de diversification mini de 40% de la surface du projet, 	2
<p>Valorisation des différentes fonctions écologiques des parcelles du projet : maintien d'arbre(s) à intérêt biologique, intégration de végétation boisée pré-existante, prise en compte de milieux aquatiques ou humides, protection des sols...</p>	2
<p>Multifonctionnalité / Multiproductivité Fonction sociale sur parcelle du projet et partie voisine de la forêt : accueil, pastoralisme, apiculture, cueillette de menus produits... Fonction de protection contre les risques (érosion, inondation...)</p>	3
TOTAL	12

Détail des critères de notation : https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/1-FICHIERS/2-DOCUMENTS/Environnement/Criteres_de_notation.pdf



Boisement financé par la Région Alpes-Maritimes. Crédit photo : Quentin Vanneste © CNPF

D Avec la compensation défrichement

Les départements proposent une liste de travaux pouvant être éligibles à la compensation. Cette liste n'est ni fermée ni exhaustive.

04 – ALPES DE HAUTE PROVENCE	
Reboisements, enrichissements en essences de diversification permettant une amélioration significative des peuplements	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du sol, - Fourniture des plants et plantations, - Protection des plants contre les dégâts de gibier.

05 – HAUTES ALPES	
Boisement ou reboisement d'une surface équivalente à celle défrichée	<ul style="list-style-type: none"> - Avec enjeu économique, - Permettant d'accroître en quantité ou en qualité la ressource forestière, - Ou contribuant à améliorer la protection contre les risques naturels (ex : reboisement de terrains incendiés depuis plus de 5 ans dont la régénération naturelle est insuffisante)

E Avec le DEFI Travaux

Plus d'informations dans les fiches jointes en annexes, réalisées par le CNPF et Fransylva.

Les dispositions peuvent évoluer selon la réglementation en vigueur. Les fiches mises à jour sont accessibles sur le site internet du CNPF, dans la rubrique « Se former, s'informer », « fiscalité forestière » : <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

V. Vous souhaitez améliorer votre forêt

Pour les modalités des différents dispositifs d'aides (conditions, montants, informations pratiques), se reporter au paragraphe III

A Avec France 2030 – Renouvellement forestier

OPERATION 3 – travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir

Elle vise à différencier les arbres d'avenir aptes à la production de bois d'œuvre en maintenant la présence d'un gainage en vue de constituer un peuplement final.

Objectif : à l'issue des travaux de dépressage ou de détournage, le peuplement devra comporter au moins 100 brins d'essences d'avenir par hectare, avec son gainage, et régulièrement répartis sur l'ensemble de la surface. 80 % de ces brins seront constitués d'essences-objectif bien conformées (le cas échéant, rattrapage ponctuel par taille ou élagage).

OPERATION 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée

Toutes interventions favorisant l'ensemencement naturel d'essences-objectif susceptibles de s'adapter dans le contexte du changement climatique.

Objectifs de densité : dans le cadre de l'acquisition d'une régénération naturelle les objectifs de résultat correspondent aux densités minimales de plants vivants devant être établies conformément à l'arrêté MFR en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Dans le cadre de ces opérations, les travaux suivants sont éligibles :

- | travaux préparatoires à la régénération naturelle,
- | travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels,
- | protection contre les dégâts de gibier,
- | premiers entretiens des régénérations naturelles et cloisonnements sylvicoles,
- | ouverture de cloisonnements sylvicoles à bois perdu,
- | travaux de réduction de densité (dépressage, détournage, annelage, cassage...) à bois perdu.

B Avec le Label Bas Carbone LBC

La méthode balivage valorise les réductions d'émissions issues de conversion de taillis en futaies sur souches. Cette méthode ne concernera que des peuplements feuillus jeunes, présentant un potentiel de production de bois d'œuvre.

Projet éligible si :

- | Le peuplement est âgé de 10 à 30 ans,
- | Le peuplement est situé sur une bonne station (il faudra le démontrer),
- | Les densités de tiges d'avenir sont :
 - Pour le chêne : 70 tiges/ha,
 - Pour le châtaignier : 120 tiges/ha,
 - Pour le hêtre : 100 tiges/ha,
 - Pour le robinier : 200 tiges/ha,
 - Pour les autres feuillus : 150 tiges/ha,

NB : à ce jour, le CNPF n'est en mesure de quantifier que les balivages de châtaignier ou de robinier. Les projets réalisés avant d'avoir été notifiés au service instructeur ne seront pas éligibles.

C Avec le dispositif Région

Description des itinéraires sylvicoles pour la régénération et l'amélioration des peuplements

La priorité de financement des opérations sera donnée à celles entrant dans le cadre des 9 fiches de description détaillée des itinéraires sylvicoles. Les itinéraires par essence sont valables pour les traitements en forêt régulière. Ils sont complétés par un itinéraire spécifique pour les essences traitées en futaie irrégulière. Un examen au cas par cas pourra être étudié pour des projets en dehors de ces itinéraires, notamment en futaie irrégulière.

Les fiches correspondantes se trouvent en annexe à la fin du document.

Différentes natures d'intervention sont intégrées dans le contexte régional. Les dépenses suivantes sont éligibles :

- | Travaux préconisés dans les itinéraires sylvicoles,
- | Achat et mise en place de protections individuelles ou clôture périmétrale (gibier),
- | Frais de maîtrise d'œuvre ou d'expertise forestière liés à la réalisation des travaux (max 15% du montant des travaux éligibles),
- | Travaux préparatoires du sol,
- | Placeaux de décapage pour la régénération du mélèzin,
- | Travaux de maîtrise de la végétation (nettoisement, dégagement...),
- | Ouverture de cloisonnements sylvicoles (peuplement de 2-3 m de hauteur) en vue des dépressages ultérieurs,
- | Dépressage, en plein (peuplement de 3 m de hauteur) ou localisé tardif (peuplement de 6-8 m de hauteur)

Le Fonds RESPIR, en sus des dépenses sus-citées peut financer les dépenses liées aux frais de montage du dossier LBC, le cas échéant, et d'audit externe à 5 ans (coût global plafonné à 10 000 €).

Plafonnement des coûts :

	Plaine	Montagne
Opération de régénération	6 000 €/ha	7 200 €/ha
Opération d'amélioration	3 600 € /ha	4 800 €/ha

Critères de notation

Les projets déposés auprès de la Région seront analysés selon les critères d'évaluation ci-dessous :

N°	Critère	Nombre de points attribués
1	Adéquation des essences concernées avec la station forestière dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique	5
2	Respect technico-économique de l'itinéraire sylvicole visé	5
3	Classe de forte fertilité	3
4	Diversité des essences : maintien, augmentation de la diversité des espèces arborées...	5
5	Engagements dans une certification de gestion durable : PEFC ou équivalent, signataire charte de confiance de la récolte de bois...	2
6	Accessibilité : desserte existante (2pts), prévue (1pt) ou à prévoir	2
7	Portage : GIEEF, portage collectif, lien avec une stratégie locale de développement ou de gestion forestière collective	2
8	Impact positif sur la biodiversité et le paysage : maintien de bois mort, maintien ou amélioration de la biodiversité, prise en compte de l'intégration paysagère	4
9	Techniques d'exploitation respectueuses : type de matériel utilisé pour débardage et transport place de dépôt, huiles biodégradables, respect des périodes sensibles de travaux faune et flore, type de technique de plantation...	2
TOTAL		30

Pour les projets d'amélioration sylvicole souhaitant bénéficier du fonds RESPIR, priorité est donnée pour moitié aux dossiers massifiés (regroupement de propriétés forestières) puis pour autre moitié aux plus petits dossiers (en montant) jusqu'à épuisement de la somme disponible.

D Avec la compensation défrichement

Les DDT(M) proposent une liste de travaux pouvant être éligibles à la compensation. Cette liste n'est ni fermée ni exhaustive. Parmi cette liste figurent des travaux préparatoires à la régénération naturelle et des opérations d'amélioration des peuplements (dépressage, ouverture de cloisonnements, élagages, etc...).

04 – ALPES DE HAUTE PROVENCE
<ul style="list-style-type: none"> - Désignation des tiges d'avenir et balivage, - Travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou de peu d'avenir : <ul style="list-style-type: none"> Eclaircie de taillis au profit de brins d'avenir, Cloisonnements sylvicoles et d'exploitation, Préparation à l'ensemencement, Crochetage mécanique du sol. - Dégagement des essences objectif, - Dépressage des tiges d'essences objectif, - Tailles de formation et élagage d'essences objectif.
05 – HAUTES ALPES
<ul style="list-style-type: none"> - Dépressage et dégagement de jeunes peuplements en vue de constituer un peuplement stable et productif, première éclaircie déficitaire. - Travaux préparatoires à la régénération naturelle du mélèze, décapage de la strate herbacée
06- ALPES MARITIMES
<ul style="list-style-type: none"> - Dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements, coupes non commercialisables mais nécessaires (sur justification précise de l'intérêt et des conditions) - Interventions sur tiges de moins de 3 m : détournement et taille de formation - Interventions sur tiges de plus de 3 m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire - Enrichissement de peuplement existant
13 – BOUCHES DU RHONE
<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de cloisonnements Préalables aux travaux de dépressage, élagage ou différentes coupes, - Dégagement, dépressage et nettoyage de Jeunes peuplements - Détournement, taille de formation et élagage Pour les espèces à production de bois d'œuvre, - Eclaircie non commercialisable A objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation de peuplement et de régénération.

83 - VAR	
Amélioration des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de cloisonnements préalables au dépressage, élagage, marquage et éclaircie, - Dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements, - Détourage et taille de formation (arbre<3m), - Défourage, corrections de forme, élagage sommaire (arbre>3m), - Elagage de pénétration dans de jeunes peuplements résineux, - Eclaircies non commercialisables (sur justification de l'intérêt du caractère non commercialisable), - Enrichissement de peuplements feuillu existant par plantations ou semis.
Cas des suberaies	<ul style="list-style-type: none"> - Eclaircie du sous-étage pour faciliter la régénération du chêne liège, - Levée de chêne liège mâle ou brûlé, - Sélection et détourage des semis, drageons et rejets, - Taille de formation et élagage de jeunes sujets, - Coupe non commercialisable à objectifs d'amélioration, d'irrégularisation et de régénération.
84 - VAUCLUSE	
<ul style="list-style-type: none"> - Dégagement, dépressage et nettoyage de jeunes peuplements, - Protection des plants contre les dégâts de gibier - Taille de formation et élagage Pour les espèces à production de bois d'œuvre - Ouverture et entretien de cloisonnements sylvicoles - Eclaircie non commercialisable - Coupe de taillis de 30% à 50% des cépées suivie d'un broyage des rémanents 	



Première éclaircie déficitaire dans un mélèzin. Crédit photo : Olivier Martineau © CNPFP

E Avec l'aide pour la réalisation d'éclaircie du Département des Alpes-Maritimes

Ne sont éligibles que les forêts des Alpes-Maritimes.

Les coupes d'éclaircies poursuivent un objectif d'amélioration qualitatif des peuplements en devenir, et les préparent à leur renouvellement dans le respect des principes de gestion forestière durable.

Peut être financée toute coupe d'éclaircie dès lors que l'espacement moyen entre les arbres conservés après l'opération n'excède pas 7 mètres (seuil de mise en régénération de la forêt).

Les coupes proposées peuvent être soumises à un contrôle des services départementaux, en vue de vérifier que les travaux sont conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole, qu'ils répondent aux principes de pérennité de l'état boisé, et de s'assurer qu'ils sont réalisés sans causer de dommages aux infrastructures départementales présentes (notamment les sentiers pédestres inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées).

Montant de l'aide

Barème de l'aide à l'éclaircie pour chaque propriétaire	
Prime à l'hectare	300 €
Plancher	500 €
Plafond	3 000 €

Versement des aides

Si votre projet est éligible à l'une des aides du Département, contactez le CNPF avant le 15 septembre de chaque année et indiquez, par type d'aide, les références cadastrales et surfaces concernées par la coupe et la nature de la coupe. Un plan des coupes réalisées, ou en cours de finalisation, répertoriant chaque numéro de parcelle concernée doit être joint à la demande.

Conditions pour bénéficier de l'aide

Etre propriétaire de forêt dans le département et avoir réalisé une opération d'éclaircie dans les douze mois précédant la demande.

Pas d'exigence de disposer d'un document de gestion durable.

Informations pratiques

Pour la forêt privée, le CNPF présente la liste des bénéficiaires auprès du Département.

Plus d'informations sur : <https://www.departement06.fr/agriculture/filiere-bois-2744.html>

F Avec l'aide « Sélection et marquage des arbres du Département des Alpes-de-Haute-Provence »

Le Département 04 propose une aide en faveur de la sélection et du marquage des arbres à prélever afin de soutenir la gestion durable de la forêt, en accompagnant la gestion des forêts privées par le recours à des professionnels.

Montant de l'aide

La subvention accordée ne pourra être inférieure à 500 € par dossier, et :

- | pour les demandes individuelles, le montant de la subvention accordée sera de 70 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500€,
- | pour les demandes collectives, le montant de la subvention accordée sera de 80 % du coût TTC de la prestation avec un plafond de 1 500€.

Versement des aides

Transmission de la demande par le prestataire en charge de la rédaction du PSG. Celui-ci percevra l'aide et la déduira du coût de sa prestation.

Le paiement de l'aide intervient après la fourniture au Département de la facture acquittée, de la décision d'agrément du CNPFP.

Le dossier est soumis au vote de l'Assemblée départementale.

Les dispositions du règlement général d'attribution des subventions sont applicables.

Conditions pour bénéficier de l'aide

- | Etre propriétaire de forêt dans le département,
- | Proposer un projet d'une surface minimale de 3 ha,
- | Disposer d'un document de gestion durable en cours de validité, ou s'engager à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide,
- | Propriété n'ayant pas bénéficié de subvention publique durant les 5 dernières années,
- | Martelage réalisé par un GFP et/ou Experts Forestiers avec l'engagement de celui-ci à réaliser le suivi du chantier,
- | Le propriétaire s'engage à commercialiser les bois marqués dans les 24 mois après la date de martelage,
- | Le propriétaire s'engage à respecter les règles de protection du milieu naturel et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt et à réaliser le marquage des bois dans ce sens,
- | Ne pas bénéficier d'exonérations fiscales du fait de son domaine forestier,
- | La propriété ne doit pas avoir fait l'objet de constat de coupe, travaux ou défrichements illégaux.

Procédés de martelage :

- | Aide à la première éclaircie,
- | Logique de traitement en futaie irrégulière, ou de conversion en futaie irrégulière ou de conversion du taillis à la futaie,
- | Repérage des traines et cloisonnements d'exploitation existants, marquage du périmètre d'exploitation,
- | Martelage d'une éclaircie sélective complémentaire dans les interbandes, de manière optionnelle en cas d'ouverture de cloisonnements,
- | 15 à 30% de prélèvement en volume,
- | Préservation des arbres d'intérêt (arbres à microhabitats, arbres morts, très gros arbres, arbres d'essences minoritaires, arbre à fonction patrimoniale et paysagère,).

Informations pratiques

Pièces à joindre au dossier :

- | Un courrier de demande d'aide du propriétaire à adresser à la Présidente du Conseil départemental,
- | le cas échéant, une demande d'autorisation préalable de commencer le travail avant le vote de l'aide par le Département. Toutefois cette autorisation ne vaut pas engagement de l'attribution de l'aide,
- | nom du propriétaire (ou des propriétaires en cas d'indivision) / du domaine forestier,
- | titre(s) de propriété ou relevé cadastral,
- | surface forestière et commune concernée (plan, n° de parcelles),
- | devis du gestionnaire forestier professionnel en charge du martelage (mentionnant le montant de l'aide du département),
- | engagement du propriétaire de ne pas bénéficier d'exonération fiscales du fait de son/ses domaine(s) forestier(s) dans le(s)quel(s) il n'a pas été de plus constaté de coupes, travaux ou défrichements illégaux,
- | engagement du gestionnaire à ne pas être concerné, directement ou indirectement, par la commercialisation du bois martelé et à suivre le chantier en vue d'un respect du martelage,
- | décision d'agrément du Plan Simple de Gestion ou du Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles ou engagement du propriétaire à en faire agréer un dans les deux années qui suivent la notification de l'aide,
- | le relevé d'identité bancaire du prestataire en charge du martelage.

Pour plus de renseignements :

Département des Alpes de Haute-Provence

Direction de l'Agriculture, de l'eau et de la forêt

Service Agriculture et Forêt

13 rue du docteur Romieu - 04995 Digne-les-Bains CEDEX 9

Tél : 04 92 30 05 23

G Avec le DEFI Travaux

Plus d'informations dans les fiches jointes en annexes, réalisées par le CNPF et Fransylva.

Les dispositions peuvent évoluer selon la réglementation en vigueur. Les fiches mises à jour sont accessibles sur le site internet du CNPF, dans la rubrique « Se former, s'informer », « fiscalité forestière » : <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>



Dépressage de pin d'Alep. Crédit photo : Bernard Petit © CNPF

VI. Vous souhaitez intervenir dans votre parcelle suite à un incident climatique (incendie, dépérissement, tempête...) ?

Pour les modalités des différents dispositifs d'aides (conditions, montants, informations pratiques), se reporter au paragraphe III

A Avec France 2030 – Renouveau forestier

Les aides au renouvellement forestier dans le cadre de France 2030 concernent dans le cadre du volet 1 les peuplements sinistrés. Parmi ces peuplements :

- | le volet 1b concerne les peuplements sinistrés par un phénomène abiotique (sécheresse, grêle) ou biotique (ravageur, agent pathogène).
- | le volet 1 c concerne les peuplements incendiés, parmi lesquels ceux sinistrés par des incendies intervenus entre le 01/01/2019 et le 01/03/2023 et pour lesquels, soit plus de 80% de la surface objet de la demande d'aide est concernée par l'incendie et plus de 20% des arbres dominants ou d'avenir sont détruits par l'incendie sur la surface ; soit un pare-feu a été mis en place à la demande d'une autorité publique sur les surfaces objet de la demande d'aide.

Les opérations finançables sur ces peuplements restent les mêmes que celles citées au paragraphe III.

B Avec le Fonds RESPIR pour la préservation des espaces forestiers

Le Fonds RESPIR permet de proposer les projets éligibles aux dispositifs Région à des financeurs privés afin que ceux-ci complètent l'aide publique. Ce complément de fonds privés peut venir en parrainage ou en mécénat de la part des entreprises.

Au vu des besoins faisant suite à un sinistre, un certain nombre d'acteurs privés souhaite contribuer à des actions concrètes de restauration en faveur des milieux forestiers. Ainsi, les fonds récoltés à ce titre seront ciblés sur trois principales catégories d'interventions :

- des études de diagnostic post-sinistre,
- des travaux d'urgence de mise en sécurité
- des travaux de restauration du milieu

Ces opérations seront délimitées par le périmètre du sinistre ou devront justifiées d'une continuité de travaux basée sur des préconisations explicites issues d'une étude de diagnostic post-sinistre.

Seules les opérations post sinistre pourront bénéficier d'un financement à hauteur de 100%, principalement les études post sinistre et travaux d'urgence.

Le Fonds RESPIR accepte entre autre le financement des dépenses suivantes :

- | Dépenses liées à l'étude de restauration des terrains incendiés,
- | Travaux résultant de l'étude validée :
 - Traitement des bois non-commercialisables,
 - Création de dispositifs anti-érosion,
 - Travail de sol favorisant la régénération naturelle spontanée,
 - Enrichissement ponctuel par plantation en point d'appui
- | Présentation d'une étude RTI précisant les modalités techniques de reconstitution du milieu (utilisation des bois brûlés, création de dispositifs anti-érosion, reboisement,...)

C Avec la compensation défrichement

Les départements proposent une liste de travaux pouvant être éligibles à la compensation. Cette liste n'est ni fermée ni exhaustive. Dans certains départements des travaux de **restauration de terrains incendiés** sont cités. C'est le cas pour les départements suivants :

05 – HAUTES ALPES	Boisement ou reboisement d'une surface équivalente à celle défrichée contribuant à améliorer la protection contre les risques naturels (ex : reboisement de terrains incendiés depuis plus de 5 ans dont la régénération naturelle est insuffisante)
06- ALPES MARITIMES	Reboisements de terrains incendiés depuis plus de 10 ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'espèce forestière s'avère insuffisante à cette échéance pour la reconstitution d'un peuplement forestier.
83 - VAR	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de fascinage pour fixer les sols, - Recépage des peuplements feuillus et sélection des rejets, - Reboisement de terrains incendiés depuis plus de 2 ans, à régénération naturelle insuffisante. -



Recépage de chênes après incendie (83).Crédit photo : Carole Penpoul © CNPF

D Avec Le Label Bas Carbone

Reconstitution de peuplements forestiers dégradés (reboisement), peuplement éligible si:

- | La catastrophe est survenue il y a moins de 5 ans
- | Le reboisement n'intervient pas après récolte finale d'un peuplement sain et/ou ne concerne pas un peuplement non dépérissant peu productif
- | **Cas des tempêtes** : volis/chablis ≥ 40 % des tiges
- | **Cas de dépérissement intense** : 20 % des tiges présentent au moins 50% de déficit foliaire (relevé DEPERIS)
- | **Cas d'une forêt incendiée** : uniquement les peuplements qu'il est pertinent de reboiser (absence de régénération)
- | Le projet ne prévoit ni labour ni récolte des rémanents
- | Pour tous les projets de reconstitution de peuplements dégradés, une visite-diagnostic devra être réalisée avant coupe par un expert forestier ou un agent du CRPF. En effet, un diagnostic DEPERIS (sauf projets disposant d'une autorisation de coupe d'urgence faisant mention de l'état sanitaire du peuplement) et un IBP devront être réalisés avant coupe sans quoi le projet ne saurait être éligible.

Les projets réalisés avant d'avoir été notifiés au service instructeur ne seront pas éligibles.

La maîtrise d'œuvre est prise en compte dans le coût global du projet et donc éligible aux financements privés.

E Avec l'aide à la restauration de terrains incendiés du Département des Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône a mis en place une aide à la restauration de terrains incendiés pour répondre aux objectifs de mise en sécurité, prévention sanitaire des peuplements et traitement paysager, lutte contre l'érosion des sols et prise en compte des ruissellements.

Conditions pour bénéficier de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, les propriétaires forestiers privés doivent être membre d'une ASL.

Opérations finançables

Sont éligibles les travaux suivants :

- | Abattage, élagage de bois brûlés
- | Elagage grande hauteur de branche
- | Façonnage des bois
- | Broyage de rémanents, ou végétation basse
- | Evacuation des bois
- | Recepagement des taillis
- | Crochetage si présence de semenciers potentiels
- | Mise en fascine
- | Sécurisation des versants (calage, purge de pierres roulantes)
- | Traitement des blocs rocheux instables (plafond à 10 000 euros)
- | Curage de fossé
- | Reprofilage de fossé ou fosse de recueil
- | Remise en état petits ouvrages en fond de vallon
- | Construction de banquettes (grillagées, bois, pierre sèches : examen au cas par cas)
- | Plantations (toutes essences forestières, sous réserve de peuplements mélangés et d'en assurer l'entretien sur une durée de 3 ans)

Le demandeur devra fournir une décision du Conseil Syndical décrivant l'opération et sollicitant l'aide du Conseil Départemental, un devis détaillé des travaux, un plan de financement prévisionnel et un plan de situation.

Montant de l'aide

Programme cofinancé par le Département et la Région, à hauteur respective de 40% du montant HT des travaux.

Versement de l'aide

Sur justification de la bonne exécution des travaux.

Informations pratiques

Plus d'informations sur :

<https://www.departement13.fr/nos-actions/environnement/les-engagements/la-protection-et-la-defense-de-la-foret/la-foret-un-patrimoine-fragile/>

VII. Vous souhaitez réaliser des travaux annexes (desserte, traitement des rémanents) ou être aidés pour la sortie des bois ?

A Avec le DEFI TRAVAUX

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt, ou DEFI Forêt, ouvre droit à un crédit d'impôt de 25% du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers, dont les aménagements de desserte font partie.

Cette possibilité est ouverte pour les investissements réalisés à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Plus d'informations dans les fiches jointes en annexes, réalisées par le CNPF et Fransylva.

Les dispositions peuvent évoluer selon la réglementation en vigueur. Les fiches mises à jour sont accessibles sur le site internet du CNPF, dans la rubrique « Se former, s'informer », « fiscalité forestière » : <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/fiscalite-forestiere>

B Avec l'aide au transport des bois en conditions difficiles du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Le département des Alpes-Maritimes a mis en place une prime aux bois exploités sur des secteurs où l'exploitation est rendue difficile.

Conditions pour bénéficier de l'aide

Etre propriétaire de forêt dans le département

Pas d'exigence de disposer d'un document de gestion durable.

Opérations finançables et montant de l'aide

Difficulté d'exploitation :	Aide disponible :
Coupe de bois transporté sur routes à tonnage limité contraignant à circuler à demi-charge, y compris après une éventuelle dérogation du gestionnaire de la route.	10 euros/ m ³ de bois transporté versés au propriétaire
Coupe de bois débarqué par câble ou cheval	10 euros/ m ³ versés au propriétaire

Sous réserve d'approbation par le Département, les aides seront cumulables avec l'aide à la coupe d'éclaircie.

Versement de l'aide

Si votre projet est éligible à l'une des aides du département, contacter le CNPF avant le 15 septembre de chaque année et indiquer par type d'aide, les références cadastrales et surface concernées par la coupe et la nature de la coupe. Un plan des coupes réalisées, ou en cours de finalisation, répertoriant chaque numéro de parcelle concernée doit être joint à la demande.

Informations pratiques

Pour la forêt privée, le CNPF présente la liste des bénéficiaires auprès du Département.

Plus d'informations sur : <https://www.departement06.fr/agriculture/filiere-bois-2744.html>



Crédit photo : Quentin Vanneste © CNPF

C Avec le Dispositif de traitement des rémanents du Département des Bouches-du-Rhône

Conditions pour bénéficier de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, les propriétaires forestiers privés doivent être adhérents à la coopérative Provence Forêt ou membre d'une Association Syndicale Libre (ASL).

Opérations finançables

Sont finançables les opérations listées ci-après au sein de chantier d'au moins 5 ha hors obligations légales de débroussaillage (en un ou plusieurs propriétaires) présentant un intérêt sylvicole ou sanitaire. Le marquage de l'éclaircie doit être réalisé par une autorité compétente.

Opérations éligibles :

- | Opérations de traitement des rémanents
- | Opérations expérimentales de traitement de rémanents (après étude du dossier et selon crédits disponibles)
- | Honoraires de maîtrise d'œuvre

Montant de l'aide

Taux maximum d'aide : 70% du montant de la dépense TTC (en fonction des crédits disponibles) plafonnée à 800 euros / ha et majorée à 850 euros /ha pour les ASL.

Le demandeur devra fournir une décision du Conseil Syndical décrivant l'opération et sollicitant l'aide du Département, un devis détaillé des travaux, un plan de financement prévisionnel et un plan de situation.

Versement de l'aide

Sur justification de la bonne exécution des travaux au travers des pièces suivantes:

- | état des dépenses mandatées
- | factures acquittées
- | PV de réception ou certificat de réalisation

Informations pratiques

Plus d'informations sur :

<https://www.departement13.fr/nos-actions/environnement/les-engagements/la-protection-et-la-defense-de-la-foret/la-foret-un-patrimoine-fragile/>

SUIVI DES DOSSIERS :

Valérie BAUDOULARD Tel : 04.13.31.64.74

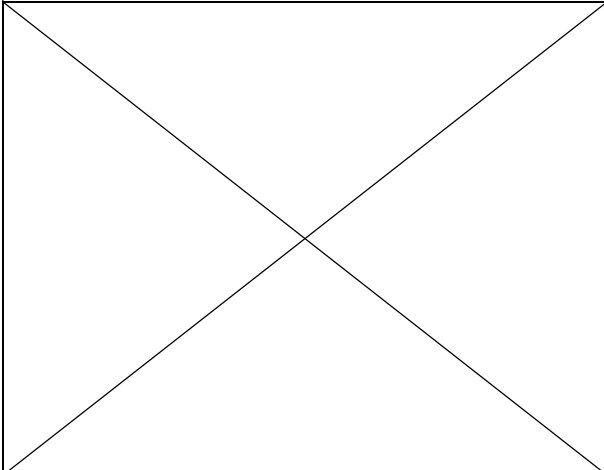
ANNEXES

1. Dispositif Région et RESPIR : fiches descriptives
détaillées des itinéraires sylvicoles par essence..... p.50
2. Fiches DEFI..... p.57
3. Tableau France 2030..... p.68

FICHES DESCRIPTIVES DÉTAILLÉES DES ITINÉRAIRES SYLVICOLES PAR ESSENCE

MELEZE EN FUTAIE REGULIERE	
Régénération – Travaux préparatoires – Compléments de régénération	Amélioration – Dépressage
<p style="text-align: center;">Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régénération naturelle (classes de fertilité 1 à 3) - Régénération naturelle en plein ou par trouées (surfaces <0.5 ha comprises) - Terrain mécanisable. 	<p style="text-align: center;">Champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Peuplement régénéré naturellement en plein, par parquets ou trouées, - Hauteur du peuplement > ou = 3 mètres, - Terrains mécanisables ou non, - Classe de fertilité 1 à 3.
<p style="text-align: center;">Tâches élémentaires : Décapage du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les trouées ou après coupe d'ensemencement, - Dans les pentes <60% sans obstacle majeur, - Par placeaux de 4m², en damier sur 25% de la surface totale de l'unité à régénérer, - Pour les mélézins frais à mégaphorbiaie > placeaux de 9m² sur 36 % de la surface. - Réaliser les décapages durant les années de faible infestation des mouches des cônes. 	<p style="text-align: center;">Tâches élémentaires :</p> <p>L'itinéraire de travaux majoritaire ne prévoit pas de travaux de dépressage.</p>
<p style="text-align: center;">Tâches optionnelles :</p> <p>1/ <u>Arrachage de la végétation concurrente ligneuse</u> : si la végétation à éliminer est importante. Peut être réalisé à la pelle mécanique.</p> <p>2/ <u>Dégagement pour dosage des essences</u> : enlèvement des sapins. A l'aide d'une tronçonneuse ou débroussailleuse selon diamètre des sapins, et terrain (pente)</p> <p>3/ <u>Compléments de régénération</u> : Envisagé si 10 ans après ouverture de trouée, ou juste après coupe définitive : densité de semis < 800 tiges/ha sur surf de + de 1,5 ha dans la même UG. Plants en godets de 400 cm³ (2-0G). Plants de 20 à 50 cm de hauteur, de 4 mm de diamètre au collet. Densité locale objectif après complément = 1 100 tiges/ha.</p>	<p style="text-align: center;">Tâches optionnelles :</p> <p>1/ <u>Dépressage localisé tardif sur placeaux décapés</u> : pour retirer un semis concurrençant le semis dominant (ou les 2 semis dominants), d'une hauteur de 6 à 8 mètres. Le semis concurrent doit répondre à ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur < une pousse annuelle du semis dominant, - Diamètre < de moins d'1/3 de celui du semis dominant, - Situé dans un rayon de moins de 70 cm du semis dominant. <p>2/ <u>Nettoisement par dosage d'essences</u> : enlèvement des sapins envisageable dans une UG dont l'essence objectif est mélèze. Opération réalisée manuellement, ou avec tronçonneuse/débroussailleuse selon diamètre des sapins et du terrain (pente).</p>

FICHES DESCRIPTIVES DÉTAILLÉES DES ITINÉRAIRES SYLVICOLES PAR ESSENCE

PIN D'ALEP EN FUTAIE RÉGULIÈRE	
Régénération – Travaux préparatoires	Amélioration – Dépressage
<p>Champs d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régénération naturelle – classes de fertilité 1 à 2 - Terrain mécanisable 	<p>Champs d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régénération naturelle – classes de fertilité 1 à 2 (Cemagref) - Terrain mécanisable <p>Nota : proposé dans le contexte de normalisation du PA en 2018 pour utilisation du bois dans la construction, pour dynamiser sa sylviculture et favoriser dès les stades de jeunes peuplements une différenciation des tiges de qualité.</p>
<p>Tâches élémentaires :</p> <p><u>Broyage des ligneux</u> : si végétation à éliminer => 1/3 de la zone du chantier et si c'est un obstacle à l'installation du semis. Le broyeur ne parcourt pas plus de la ½ de la surface (1/3 le plus souvent) – broyage diffus, sur la végétation la plus gênante, de préférence sous les semenciers.</p> <p><u>Travaux préparatoires du sol</u> : si absence de blocs rocheux, peut être par ex. réalisé avec cover-crop derrière un tracteur (sur ½ ou 2/3 de la surface)</p> <p>Dans autre situation, peut être réalisé avec godet monté sur pelle. Par placeaux de 4 à 12 m², sur les zones les plus favorables à ensemencement, pour ¼ à 1/3 de la surface.</p>	<p>Tâches élémentaires :</p> <p>1/ <u>ouverture des cloisonnements</u> : avec broyeur / régé installée de 1-2m de hauteur. Si régé denses (>5000 semis/ha) : cloisonnements de 2m de large, tous les 6-8m d'entraxe. Si régé claires (rares) : entretien des cloisonnements d'exploitation, entraxe de 16 à 18m.</p> <p>2/ <u>Dépressage en plein</u> : envisagé si densité moy > 5000 tiges/ha. Réalisé en automne ou début d'hiver, après récolte des semenciers, quand 250 plus grosses tiges à l'ha atteignent entre 2 et 4m de hauteur => ramener à 1500 tiges/ha. Peut être étendu sur taches de semis (hauteur entre 1-2m) si en fourrés très denses. Essences d'accompagnement feuillues et essences objectifs préservées, là où elles s'installent naturellement. Cible de 20% du nb de tiges peut être visé.</p>
	<p>Variante :</p> <p><u>Dépressage localisé tardif</u> : qd dépressage non réalisé préalablement alors que densité >5000 tiges/ha. Quand peuplement = perchis/gaulis (250 plus grosses tiges à l'ha atteignent entre 6 et 8m de hauteur)</p> <p>Il consiste en l'ouverture de cloisonnements, de 3,5m, tous les 16-18m d'entraxe. Dépressage localisé au profit de 150-200 tiges/ha, les mieux conformées, en éliminant toute concurrence dans un rayon de 2m.</p>

FICHES DESCRIPTIVES DÉTAILLÉES DES ITINÉRAIRES SYLVICOLES PAR ESSENCE

PIN SYLVESTRE EN FUTAIE RÉGULIÈRE
Régénération – Travaux préparatoires
<p style="text-align: center;">Champs d'application :</p> <p>Régénération naturelle, hauteur supérieure à 3m, classe de fertilité 1 Terrain mécanisable ou non.</p>
<p style="text-align: center;">Tâches optionnelles:</p> <p>Nota : ici uniquement tâches optionnelles, car dépressage n'apparaît pas utile dans la majorité des cas. C'est en revanche le cas si régénération dense se caractérise par des tiges homogènes en diamètre.</p> <p>1/ <u>ouverture des cloisonnements</u> : avec broyeur / régé installée de 1-2m de hauteur. Si régénérations denses (>5000 semis/ha) : cloisonnements de 2m de large, tous les 6-8m d'entraxe. Si régénérations claires (rares) : entretien des cloisonnements d'exploitation, entraxe de 16 à 18m.</p> <p>2/ <u>Dépressage en plein</u> : envisagé si densité moy > 5000 tiges/ha. Réalisé en automne ou début d'hiver, après récolte des semenciers, quand 250 plus grosses tiges à l'ha atteignent entre 2 et 4m de hauteur => ramener à 1500 tiges/ha. Peut être étendu sur taches de semis (hauteur entre 1-2m) si en fourrés très denses. Essences d'accompagnement feuillues et essences objectifs préservées, là où elles s'installent naturellement. Cible de 10% du nb de tiges est visée.</p>

FICHES DESCRIPTIVES DÉTAILLÉES DES ITINÉRAIRES SYLVICOLES PAR ESSENCE

PIN NOIR D'AUTRICHE EN FUTAIE RÉGULIÈRE
Amélioration – Dépressage
Champs d'application : Régénération naturelle, classe de fertilité 1. Terrain mécanisable ou non (si non mécanisable > dépressage localisé tardif)
Tâches élémentaires : 1/ <u>ouverture des cloisonnements</u> : avec broyeur / régé installée de 1-2m de hauteur. Si régénérations denses (>5000 semis/ha) : cloisonnements de 2m de large, tous les 6-8m d'entraxe. Si régénérations claires (rares) : entretien des cloisonnements d'exploitation, entraxe de 16 à 18m. 2/ <u>Dépressage en plein</u> : envisagé si densité moy > 5000 tiges/ha. Réalisé en automne ou début d'hiver, après récolte des semenciers, quand 250 plus grosses tiges à l'ha atteignent entre 2 et 4m de hauteur => ramener à 1500 tiges/ha. Peut être étendu sur taches de semis (hauteur entre 1-2m) si en fourrés très denses. Essences d'accompagnement feuillues et essences objectifs préservées, là où elles s'installent naturellement. Cible de 10% du nb de tiges peut être visé.
Variante : <u>Dépressage localisé tardif</u> : qd dépressage non réalisé préalablement alors que densité >5000 tiges/ha. Quand les 250 plus grosses tiges à l'ha atteignent environ 8m de hauteur. Dépressage localisé au profit de 150-200 tiges/ha, parmi les dominantes sans défaut (bonne rectitude), écartement minimum de 4,5m. A chaque tige d'avenir, toutes les tiges sont coupées à hauteur de poitrine, sur un rayon de 2,5m. Dans les bouquets >12m de hauteur, l'intervention au profit des arbres d'avenir choisis consiste à enlever le ou les 2 pins noirs les plus gênants.

FICHE DESCRIPTIVE DETAILLES DES ITINERAIRES SYLVICOLES PAR ESSENCE

CEDRE DE L'ATLAS EN FUTAIE REGULIERE	
Régénération – Travaux préparatoires – Compléments de régénération	Amélioration – Dépressage
Champs d'application :	Champs d'application :
Régénération naturelle, classes de fertilité 1 et 2. Terrain mécanisable.	Régénération naturelle, classes de fertilité 1 et 2. Terrain mécanisable ou non (si non mécanisable => dépressage localisé tardif)
Tâches élémentaires:	Tâches élémentaires :
<p><u>Broyage des ligneux</u> : si végétation à éliminer >= 1/3 de la zone du chantier. Le broyeur ne parcourt pas plus de la ½ de la surface (1/3 le plus souvent) – broyage diffus, sur la végétation la plus gênante, de préférence sous les semenciers.</p>	<p>1/ <u>ouverture des cloisonnements</u> : avec broyeur / régé installée de 1-2m de hauteur. Si régénérations denses (>5000 semis/ha) : cloisonnements de 2m de large, tous les 6-8m d'entraxe. Si régénérations claires (rares) : entretien des cloisonnements d'exploitation, entraxe de 16 à 18m.</p> <p>2/ <u>Dépressage en plein</u> : envisagé si densité moy > 5000 tiges/ha, très homogène en diamètre (peu fréquent) et préalablement cloisonné à 6-8m d'entraxe.</p> <p>Réalisé en automne ou début d'hiver, après récolte des semenciers, quand 250 plus grosses tiges à l'ha atteignent entre 2 et 4m de hauteur => ramener à 1500 tiges/ha. Peut être étendu sur taches de semis (hauteur entre 1-2m) uniquement si en fourrés très denses.</p> <p>Essences d'accompagnement feuillues et essences objectifs préservées, là où elles s'installent naturellement. Cible de 10% du nb de tiges est visée.</p>

Tâches optionnelles :	Variante :
<p>1/ <u>Arrachage de la strate arbustive</u> : si particulièrement dense (couvert de + de 50%) associée à une litière peu favorable à l'installation des semis > végétation ligneuse arbustive arrachée après exploitation de la coupe d'ensemencement. ½ de la parcelle travaillée sous forme de cordons, avec par ex sous-soleuse à dents ou râteau andaineur. Rémanents rangés en bordure.</p> <p>2/ <u>Compléments de régénération</u> : pour classes de fertilité 1 à 2 avec équilibre forêt-gibier. Envisagé si 15 ans après coupe définitive, densité de semis < 800 tiges/ha. Plants en godets de 400 cm³ (1-0). Plants de 10 à 25 cm de hauteur, de 3 mm de diamètre au collet. Densité locale objectif après complément = 1 100 tiges/ha.</p>	<p><u>Dépressage localisé tardif</u> : qd dépressage non réalisé préalablement alors que densité >5000 tiges/ha. Quand les 250 plus grosses tiges à l'ha atteignent environ 8m de hauteur. Dépressage localisé au profit de 150-200 tiges/ha, parmi les dominantes sans défaut (bonne rectitude), écartement minimum de 4,5m. A chaque tige d'avenir, toutes les tiges en concurrence dans le 1/3 supérieur de sa hauteur sont coupées à hauteur de poitrine. Dans les bouquets >12m de hauteur, l'intervention au profit des arbres d'avenir choisis consiste à enlever le ou les 2 cèdres les plus gênants.</p>

FICHES DESCRIPTIVES DETAILLEES DES ITINERAIRES SYLVICOLES PAR ESSENCE

PEUPELEMENTS TRAITES EN FUTAIE IRRÉGULIERE

Champs d'application :

Ensemble des peuplements traités en futaie irrégulière, par pied d'arbre ou par bouquets.

Les peuplements peuvent être mélangés.

Classes de fertilité 1 et 2.

Terrain mécanisable ou non

Quand peuplement conduit par grands bouquets (proches du parquet de 0.25ha) > itinéraires sylvicoles en futaie régulière pourront être utilisés pour les autres essences.

Tâches élémentaires :

Cet itinéraire est établi sur 2 interventions espacées de 10 ans, suite à des coupes en futaie irrégulière avec objectif de régénération. Le second passage n'est pas systématique, proposé avec une occurrence de 70%. Il s'appuie en particulier sur les peuplements de sapin pectiné, traités en futaie irrégulière.

Régénération naturelle ne nécessite généralement pas d'aide à l'installation/semis/développement ou complément. Quand mélange avec mélèze ou pin > dosage intervient avec martelage.

Dégagement et nettoyage : exceptionnellement pour aider régénération naturelle à s'installer ou se développer. Souvent dans le cas de forte ouverture qui a favorisé la végétation concurrente.

Travaux sont alors concentrés par bouquets et parquets. Dégagement consiste à mettre en lumière le tiers supérieur des semis, en choisissant un semis tous les 2m. Essences associées sont conservées si elles ne menacent pas le renouvellement de l'essence objectif.

Dépressage : peu fréquents car tiges dominantes des peuplements non dépressés bien différenciées au stade de la 1^{ère} éclaircie, qui apparait envisageable sans risque de déstabilisation du collectif ou du bouquet. Les travaux de dépressage sont concentrés pour favoriser la croissance des tiges d'avenir.

Réduire son impôt sur le revenu : synthèse des différents DEFI pour les investissements réalisés en 2023

Investissements 2023	DEFI ACQUISITION	DEFI TRAVAUX	DEFI ASSURANCE
Investissements éligibles	<p>Acquisitions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> parcelles boisées ou à boiser, lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est comprise entre 4 et 25 ha et à partir du 12 juillet 2023 d'au moins 4 ha. parts de groupements forestiers en numéraire parts de société d'épargne forestière (pour 60% du montant) 	<p>Travaux sylvicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> plantation, dégagements, dépressage,... aménagements de desserte frais de maîtrise d'œuvre de ces travaux si le contribuable réalise lui-même les travaux : dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels 	<p>Versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le risque tempête ou d'incendie.</p>
Plafonds	<p>Montants maximums annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire : 6 250 € couple : 12 500 € <p>En zones de montagne, les montants des acquisitions réalisées les 3 années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte, dans la limite des plafonds.</p> <p>Les aides publiques reçues en raison des acquisitions sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p>	<p>Montants maximums annuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> célibataire : 6 250 € couple : 12 500 € <p>Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p> <p>RQ : dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) non éligibles.</p>	<p>Montant maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plafond de cotisation éligible : 15 €/ ha célibataire : 6 250 € couple : 12 500 € <p>Les aides publiques reçues en raison de la cotisation sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.</p> <p>RQ : dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) non éligibles</p>
Taux du crédit d'impôt	25 %	25 %	76 %
Report de l'excédent de dépense	Non	Report sur les 4 années suivantes dans la limite des plafonds. Report sur les 8 années suivantes en cas de sinistre.	Non
Unités de gestion	Surface comprise entre 4 ha et 25 ha après achat (condition non applicable pour les acquisitions de parts sociales de groupements forestiers)	Sans minimum de surface mais nécessité que la forêt soit gérée selon un PSG ou un RTG, ou à partir du 12 juillet 2023, et sauf pour les groupements forestiers, selon un CBPS avec un programme de coupes et de travaux approuvé par le CRPF.	Pas de conditions
Conditions et engagements du propriétaire	<ul style="list-style-type: none"> conserver les biens acquis pendant 15 ans, ou les parts de groupements forestiers durant 8 ans gérer la propriété pendant 15 ans conformément à un document de gestion durable (PSG si plus de 10 ha, et RTG ou CBPS entre 4 et 10 ha, pour les GF PSG ou RTG), dont elle devra être dotée dans les 3 ans suivant l'achat reboiser les terrains nus dans un délai de 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> conserver la propriété durant 8 ans ou les parts de groupement forestier pendant 4 ans, lorsque les dépenses ont été payées par un GIEEF en rester membre pendant 4 ans la propriété doit présenter, au moment des travaux, une garantie (PSG, RTG) ou, à partir du 12 juillet 2023, une présomption de garantie de gestion durable (CBPS) ⁽¹⁾ appliquer une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable durant 8 ans Plantations et semis : plants et graines conformes à l'arrêté régional relatif aux aides de l'état 	<p>Fournir l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'identité et adresse de l'assureur la nature des risques couverts le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile

(1) en zone NATURA 2000 signer un contrat ou adhérer à une charte, ou s'il y a PSG le faire agréer au titre des articles L.122-7 et L.122-8 du Code forestier

Fiche réalisée par le réseau juridique du CNPF en collaboration avec le service juridique de Fransylva.

Modifications non autorisées.

Réduire son impôt en achetant des biens forestiers : le « DEFI acquisition » en 2023

Fiche mise à jour janvier 2023

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Présentation

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt – acquisition » ou « **DEFI acquisition** », ouvre droit à un **crédit d'impôt sur le revenu de 25 %** du montant des dépenses **engagées** pour l'achat de parcelles boisées ou à boiser, pour l'acquisition ou la souscription de parts de groupements forestiers ou de parts de société d'épargne foncière.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent à **partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027**.

Pour les investissements réalisés antérieurement, se référer à la fiche « DEFI acquisition » de mars 2021 : https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/cnpf-old/2021_03_defi_achat_rj_cnpf_fs_1_1.pdf

Conditions d'application

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux personnes physiques, **fiscalement domiciliées en France**.

Conditions à remplir

Seules les opérations remplissant les conditions suivantes peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt :

- Acquisitions de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, **lorsque la superficie de l'unité de gestion ainsi constituée est comprise entre 4 hectares et 25 hectares, et à partir du 12 juillet 2023 d'au moins 4 ha** (art. 34 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie).
- Acquisition ou souscription en numéraire de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière.



Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt, au taux de 25 %, est accordé au titre de l'année d'acquisition des terrains ou d'acquisition ou de souscription des parts. Seules les sommes effectivement versées au 31 décembre de l'année ouvrent droit à crédit d'impôt.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée :

- Par le **prix d'acquisition**, lequel s'entend du prix effectivement payé pour l'acquisition des terrains ou des parts, majoré des frais d'acquisition (honoraires de notaire, commissions versées aux intermédiaires, taxe de publicité foncière, droits d'enregistrement).
 - En cas d'acquisition de terrains en zone de montagne (décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs), les montants des acquisitions réalisées les trois années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte. Ceci, dans la limite des plafonds existants.
 - En cas de souscription ou acquisition de parts de sociétés d'épargne forestière, il convient de prendre en compte 60 % du prix de souscription ou d'acquisition.
- Le montant des **aides publiques** perçues au titre de l'opération d'acquisition ou de souscription est déduit de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.
- **Plafonnement des investissements** pris en compte :

**Acquisition de terrains boisés ou à boiser /
Acquisition ou souscription de parts d'un
groupement forestier**

Personne célibataire, veuve ou divorcée : 6 250 €

Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)

Engagements

Acquisition de terrains boisés ou à boiser	Conservation des terrains acquis pendant 15 ans
	Application d'un document de gestion durable pendant la même durée (CBPS, RTG, PSG), à présenter dans les 3 ans si absence d'un tel document au moment de l'acquisition*.
	En cas d'acquisition de terrains nus à boiser, le reboisement doit intervenir dans un délai de 3 ans.
Acquisition ou souscription de parts	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 8 ^{ème} année suivant celle de la souscription ou de l'acquisition
	Application d'un document de gestion durable pendant 15 ans (RTG, PSG), à présenter par le GF dans les 3 ans si absence au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts*.

(Application du régime d'exploitation normale (décret du 28 juin 1930) lorsque la propriété remplit les conditions pour faire agréer un PSG, jusqu'à la date de son agrément, **ou pour les acquisitions de parts de GF jusqu'à la date d'agrément d'un PSG ou de l'approbation d'un RTG).*

Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale les justificatifs des investissements.

Cas de reprise du crédit d'impôt

Oui :

- En cas de non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou la société d'épargne forestière
- En cas de dissolution du groupement forestier ou de la société d'épargne forestière avant la fin d'une des périodes d'engagement

Non :

- En cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- Lorsqu'il y a donation (des biens ou des parts) avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir ;
- En cas d'apport des parcelles ayant ouvert droit au crédit d'impôt après une durée de détention minimale de 2 ans, à un Groupement Forestier ou à une Société d'Épargne Forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;
- S'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant ouvert droit au crédit d'impôt.



Remarque : le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n °1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).



Pour plus de précision, voir [l'article 200 quindecies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Les Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts ne sont pas encore à jour des dispositions de la loi de finances pour 2023

Modifications non autorisées.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

www.cnpf.fr



Centre National de
la Propriété Forestière

Réseau juridique

Fiche DEFI acquisition-IR

Réduire son impôt en s'assurant contre le risque tempête ou incendie : le « DEFI assurance » en 2023

Fiche DEFI
assurance

Fiche mise à jour janvier 2023

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Présentation

Le « Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement – assurance » ou « **DEFI assurance** » ouvre droit à un crédit d'impôt sur le revenu de 25 % du montant des cotisations (ou de fractions de cotisations) d'assurance couvrant notamment le risque **tempête ou incendie**.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent **pour les dépenses réalisées à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Pour les investissements réalisés antérieurement, se référer à la fiche « DEFI assurance » de mars 2021 : https://www.cnpf.fr/sites/socle/files/cnpf-old/2021_03_defi_assurance_rj_cnpf_fs_1_1.pdf

Conditions d'application pour les investissements réalisés à partir de 2023

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux contribuables propriétaires forestiers, ou porteurs de parts d'un groupement forestier, ou encore d'une société d'épargne forestière et **fiscalement domiciliés en France**.

Conditions

Pas de seuils de surface ni de garanties de gestion durable nécessaire.

Détermination du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est déterminé sur le montant des versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le **risque tempête ou incendie** réalisés par :

- Une personne physique
- Un groupement forestier ou une société d'épargne forestière. Dans ce cas le montant déductible par l'associé sera proportionnel aux droits qu'il détient dans la société.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux cotisations payées au moyen de sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance (CIFA).

Les aides publiques reçues en raison de la cotisation sont à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Le crédit d'impôt est égal à **76 %** des cotisations payées avec un montant maximum retenu par hectare assuré de **15 €** (crédit théorique : 11,50 € par hectare) et un plafonnement lié à la situation familiale :

Personne physique	Personne célibataire, veuve ou divorcée : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé

Formalités de déclaration

Pour en bénéficier, le contribuable doit en faire la demande au moment de la déclaration de revenus. Il devra être en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, l'attestation de l'entreprise d'assurance certifiant que la propriété en nature de bois et forêts du bénéficiaire est couverte contre le risque incendie ou tempête*.

Remarque : le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

(*) Un décret doit préciser les conditions et modalités d'application de ces dispositions.



Pour plus de précision, voir [l'article 200 quinquies du code général des impôts](#) consultable sur Légifrance.

Les Bulletins Officiels des Finances Publiques-Impôts ne sont pas encore à jour des dispositions de la loi de finances pour 2023



Réduire son impôt sur le revenu en réalisant des travaux forestiers à partir de 2023 : le DEFI Travaux

Fiche DEFI
travaux-IR

Fiche mise à jour août 2023

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Un crédit d'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt, ou **DEFI Forêt**, ouvre droit à un **crédit d'impôt de 25%** du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent pour les **investissements réalisés à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027**.

Conditions d'application pour les investissements réalisés à partir de 2023

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux **personnes physiques**, propriétaires forestiers ou associés d'un groupement forestier, et **fiscalement domiciliés en France**.

Conditions à remplir

La propriété doit **être gérée selon un plan simple de gestion (PSG) ou un règlement type de gestion (RTG) à la date de réalisation des travaux**.

Peuvent également bénéficier de ce dispositif depuis le 12 juillet 2023, les propriétaires dont les forêts sont gérées selon un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec programme de coupes et de travaux approuvé par le CRPF, autres que les groupements forestiers, groupements fonciers ruraux, et sociétés d'épargne forestières (art. 34 de la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie).

D'autre part, en site Natura 2000, ces documents ne suffisent pas pour obtenir une garantie de gestion durable : il est nécessaire de signer en plus un contrat ou une charte Natura 2000, ou que le document de gestion détenu soit jugé conforme aux objectifs de conservation des habitats du site, ceci par l'agrément du PSG ou l'approbation du RTG au titre de l'article [L.122-7](#) du code forestier.



Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses qui peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- plantations (dont fourniture de plants), reconstitution, renouvellement (dont travaux préparatoires et d'entretien). Les plantations doivent être réalisées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier ⁽¹⁾ ;
- sauvegarde et amélioration des peuplements : protections (incendies, gibier), travaux phytosanitaires, dépressage, taille de formation, élagage, brûlage, balivage, débroussaillage ;
- lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte ⁽¹⁾ ;
- création et amélioration de desserte et travaux annexes : place de dépôt, de retournement, ...
- frais de maîtrise d'œuvre des travaux éligibles.

D'une manière générale, les dépenses afférentes à une récolte générant un revenu (frais de marquage pour une vente de bois, bûcheronnage, débardage...), ne sont pas éligibles.

Si les travaux sont réalisés par un ou plusieurs salariés du contribuable ou du groupement forestier, le salaire et les charges salariales sont pris en compte au prorata du temps passé aux travaux éligibles.

(1) Une facture doit être obtenue pour ces opérations.

Lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte (voir au 50 du Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOFIP : [BOI-IR-RICI-60-20-20](#) / version antérieure à la Loi de finances pour 2023). Les prochains BOFIP préciseront si cette possibilité reste ouverte.

Montant du crédit d'impôt

Le **crédit d'impôt est égal à 25 %** du montant des travaux réalisés, qui est :

- soit le total des dépenses payées par un propriétaire personne physique (montants hors taxes si assujetti à la TVA),
- soit la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que l'associé détient dans un groupement forestier qui fait les travaux.

***Remarque :** le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses payées en utilisant des sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA).*

Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Plafonds des investissements pris en compte :

Propriétaire forestier	Personne célibataire : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé : 12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé

Il est possible de **reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés ci-dessus sur les années suivantes.**

La fraction excédentaire sera alors retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des :

- **4 années** suivant celle du paiement des travaux et dans les mêmes plafonds ;
- **8 années** suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires) pour lequel les dispositions mentionnées à [l'article 1398](#) du code général des impôts (dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes) s'appliquent, et dans les mêmes plafonds.

Remarque : c'est le plafond applicable pour l'année de l'investissement qui sera retenu pour chacune des années de report.

Engagements

Tous propriétaires (personnes physiques, GF)	Conservation des parcelles objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8ème année suivant celle des travaux
	Application d'une garantie de gestion durable (arts. L.124-1 et L.124-3 du code forestier : RTG, PSG), ou d'une présomption de garantie de gestion durable (art. L. 124-2 du CF : CBPS) pendant la même durée de 8 ans et en Zone NATURA 2000 : contrat, charte ou L.122-7 du code forestier)
Associés d'un groupement forestier	Conservation des parts sociales par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 4ème année suivant celle des travaux
Membres d'un GIEEF	Si ces dépenses sont payées par un GIEEF , le contribuable ou le groupement forestier doit s'engager à en rester membre, jusqu'au 31 décembre de la 4ème année suivant celle des travaux.

Formalités de déclaration

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, on joindra à la déclaration de revenus, les modèles d'engagement requis (voir liens dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOFIP : [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ⁽²⁾). Le montant des investissements y sera mentionné.

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, **ils vous seront demandés en cas de contrôle.**

Remarque : si les dépenses sont fractionnées sur plusieurs années, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient le dernier paiement.



Pour les travaux réalisés par un groupement forestier, ou par l'intermédiaire d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier

Les groupements forestiers et les GIEEF qui ne sont pas soumis à l'obligation de souscrire une déclaration de résultat doivent produire un document mentionnant les engagements pris au titre des dépenses de travaux (*modèle* ⁽²⁾ : [BOI-LETTRE-000018](#), ainsi qu'un document complémentaire comportant un certain nombre d'informations *au 200* ⁽²⁾ du [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), *modèle* ⁽²⁾ : [BOI-LETTRE-000002](#)) **auprès du service des impôts** dont dépend leur siège social, et, à défaut de siège social, auprès du service des impôts dont dépend la commune dans le ressort de laquelle se situe la surface la plus importante du groupement.

(2) sous réserve des modifications de ces BOFIP, et qui viendront préciser les modalités d'application des évolutions de ce dispositif à partir de 2023.

Ces engagements sont à produire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle où les travaux sont payés.

Cas de reprise de la réduction d'impôt

Oui :

- en cas de non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou le GIEEF ;
- en cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement

Non :

- en cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir ;

Egalement, si apport des parcelles, après une durée de détention minimale de 2 ans, à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;

- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant fait l'objet des travaux.

Remarque : *pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2018, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).*



Pour plus de précision, voir article [200 quinquies](#) du code général des impôts consultable sur [Légifrance](#). De prochains BOFIP préciseront le fonctionnement de ce dispositif.

Modifications non autorisées.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

www.cnpf.fr



Peuplements éligibles	Critères d'éligibilité liés au volet	OPERATIONS ELIGIBLES			
		Plantation en plein sur terrain nu après coupe (1) (<i>→ cf. page 8</i>)	Enrichissement fin ou surfacique (2) (<i>→ cf. page 9</i>)	Travaux sylvicoles (3) (<i>→ cf. page 10</i>)	Régénération naturelle maîtrisée (4) (<i>→ cf. page 10</i>)
Volet 1a : Peuplements scolytés (<i>→ cf. page 5</i>)	Peuplements d'épicéas Scolytés : • Ayant été exploités depuis le 1 ^{er} juillet 2018 ou à exploiter • Situés dans une commune visée par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire • Taux de mortalité est supérieur à 20% de la surface	OUI sous conditions	OUI	OUI	OUI
Volet 1b : Peuplements sinistrés par un phénomène biotique ou abiotique (<i>→ cf. page 5</i>)	• Ayant été exploités depuis le 1 ^{er} juillet 2018 ou à exploiter • Peuplements toutes essences (dominantes ou codominantes) confondues dont le taux de mortalité est supérieur à 20% des tiges dominantes ou codominantes sur la surface de demande d'aide	OUI sous conditions	OUI sous conditions	OUI	OUI
Volet 1c : Peuplements Incendiés (<i>→ cf. page 5</i>)	• Peuplements sinistrés par des incendies intervenus entre le 01/01/2019 et le 01/03/2023 et • Soit 80% de la surface et 20% des tiges-dominantes ou d'avenir sont détruites • Soit un pare-feu a été mis en place par autorité publique	OUI sous conditions	OUI	OUI	OUI
Volet 1d : Echec de plantation (<i>→ cf. page 6</i>)	• Cas de Force Majeur caractérisé • Plus de 50 % de mortalité • Plantation de plus de 5ans	OUI	OUI	NON	NON
Volet 2a : Peuplements dépérissants (<i>→ cf. page 6</i>)	• Peuplement dont au moins 20% du nombre de tiges dominantes ou codominantes, de la surface terrière ou du volume bois fort est classé comme dépérissant selon DEPERIS (classes D, E ou F) • Vulnérable à l'horizon 2050 selon diagnostic climatique	OUI sous conditions	OUI sous conditions	OUI	OUI
Volet 2b : Peuplements vulnérables à l'horizon 2050 (<i>→ cf. page 7</i>)	• Peuplement vulnérable à l'horizon 2050 selon diagnostic climatique	NON	OUI sous conditions	OUI	OUI
Volet 3a : Peuplements pauvres (<i>→ cf. page 7</i>)	Recrus de plus de 10 ans, accrus, taillis, mélange taillis futaie appauvri jusqu'au stade petit bois (classe 20-25 de diamètre hors réserve de la futaie) si : • Soit surface terrière < 10m2 • Soit < 30 tiges/ha de réserve	OUI sous conditions	OUI sous conditions	OUI	OUI sous conditions
Volet 3b : Peuplements de conditions d'exploitation difficiles (<i>→ cf. page 7</i>)	Trouées, de moins de 5 000 m ² dans les futaies irrégulières des zones de montagne, en raison des difficultés d'exploitation inhérentes à ces forêts	NON	OUI uniquement enrichissement fin	NON	OUI

*Seuil de diversification : Surface comprise entre 4 et 25 ha : deux essences minimum et 80% max de la surface représentée par une même essence ; Surface > 25 ha : trois essences minimum et 80% max de la surface représentée par une même essence